

Maîtriser les droits des personnes

mars 2013

D1-1



Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage des Conditions Initiales

FLORENCE LASSERRE-JEANNIN

MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES
CRIMINELLES À L'UNIVERSITÉ DE PARIS 1 PANTHÉON -
SORBONNE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ET DIRECTEUR DES ÉTUDES DE

Table des matières

I - Avant-Propos	5
A. Fiche descriptive.....	5
1. Informations générales.....	5
2. Prérequis.....	6
3. Objectifs.....	6
4. Conseils méthodologiques.....	6
5. Mots clés.....	6
B. Bibliographie générale.....	7
C. Sitographie.....	7
D. Synthèse.....	8
II - Savoir	9
A. La protection de la vie privée.....	9
1. La notion de vie privée.....	9
2. Le principe de la protection du droit au respect de la vie privée.....	9
3. L'inviolabilité du domicile.....	12
4. Les applications jurisprudentielles.....	16
B. La protection des données à caractère personnel.....	24
1. Notions.....	24
2. La protection nationale des données à caractère personnel.....	26
3. La protection européenne des données personnelles.....	46
4. Pour aller plus loin.....	58
C. Le droit au secret des correspondances.....	61
1. Introduction.....	61
2. La correspondance écrite.....	61
3. La correspondance par voie de télécommunications : les communications.....	69
III - Savoir-faire	79
A. QCM : La protection de la vie privée.....	79
B. QCM : La protection des données à caractère personnel.....	81
C. QCM : Le secret des correspondances.....	83
IV - Ressources	87
A. Codes en vigueur.....	87
B. Recueil de textes.....	87
1. Droit français.....	87

Avant-Propos

2. <i>Droit européen</i>	89
C. Recueil de jurisprudence.....	90
1. <i>Nationale</i>	90
2. <i>Européenne</i>	100
D. Compléments.....	110
E. Méthodologie.....	111

Correction des exercices auto-évalués **113**

Liste des sigles et acronymes **121**

Avant-Propos

Fiche descriptive	5
Bibliographie générale	7
Sitographie	7
Synthèse	8

A. Fiche descriptive

Date de création : mars 2013

1. Informations générales

Domaine

Respecter et intégrer la législation relative à la protection des libertés individuelles

Titre du module

Maîtriser les droits des personnes

Auteur

Florence Lasserre-Jeannin

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris 1 Panthéon - Sorbonne

Secrétaire générale et Directeur des études de l'Institut d'études judiciaires Jean Domat, Université Paris 1

Auteur de :

- « Institutions juridictionnelles », Fiches et QCM, Sup'Foucher novembre 2011 ;
- « Institutions juridictionnelles et procès », Foucher, collection Parcours juridiques, 2007.

Code référentiel

D1-1

Durée

10 heures

2. Prérequis

Pour ce module, il convient d'être méthodique et d'apprendre au fur et à mesure les notions de base. L'accès à **Legifrance**¹ est vivement recommandé ; il permet de consulter les **codes civil, pénal et de procédure pénale** utiles à ce module.

Il est par ailleurs nécessaire de posséder un accès internet pour pouvoir consulter aisément les contenus référencés et recommandés.

3. Objectifs

Ce module a pour objectif de vous préparer à la **certification informatique et internet C2i® niveau 2 Métiers du droit du Domaine D1-1 Maîtriser les droits des personnes** :

- Compétence D1-1 -1 La protection de la vie privée ;
- Compétence D1-1 -2 La protection des données à caractère personnel ;
- Compétence D1-1 -3 Le droit au secret des correspondances et des communications.

Au terme de l'apprentissage de cette ressource, vous serez capable d'identifier :

- **La notion de vie privée ;**
- **Les différentes protections de la vie privée ;**
- **La protection du domicile ;**
- **La protection du nom ;**
- **L'orientation sexuelle ;**
- **L'identité sexuelle ;**
- **La notion de données à caractère personnel ;**
- **La protection nationale des données à caractère personnel ;**
- **La protection européenne des données à caractère personnel ;**
- **La protection de la correspondance postale et électronique ;**
- **La protection de la correspondance par voie de télécommunications.**

4. Conseils méthodologiques

La lecture d'un quotidien généraliste (comme le journal Le Monde) permettra d'enrichir le module, en particulier sur les affaires judiciaires visant les atteintes à la vie privée, aux données à caractère personnel et aux correspondances.

Le suivi des actualisations sur le *site de la CNIL*★² en matière de protection des données à caractère personnel est utile.

5. Mots clés

Vie privée - domicile - perquisition - domicile professionnel - secret des sources journalistiques - domicile commercial - protection du nom - homosexualité - transsexualité - données à caractère personnel - loi informatique et libertés - fichiers de police - protection de l'identité - Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen - directive sur la

1 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2 - <http://www.cnil.fr/>

protection des données - contrôleur européen de la protection des données - Charte européenne des droits fondamentaux - habeas corpus numérique- courrier - correspondance de l'avocat- courrier électronique - communications - interception de sécurité judiciaire (écoute téléphonique) - interception de sécurité administrative.

B. Bibliographie générale

Du droit au respect de la vie privée

- A. LEPAGE, Droits de la personnalité, Répertoire de droit civil, Dalloz ;
- CARBONNIER, Droit civil, t. 1, Les personnes, 21ème éd., 2000, PUF ;
- CORNU, Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens, 10ème éd., 2001, Montchrestien ;
- Code civil.

Du droit au secret des correspondances

- Y. FAVIER, Correspondance, message électronique, Répertoire de droit civil Dalloz ;
- P. BONFILS et E. GALLARDO, Le secret des correspondances, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale.

C. Sitographie

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés³

Conseil constitutionnel⁴

Contrôleur Européen de la Protection des Données⁵

Cour de cassation⁶

Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷

Eur-lex⁸ : Droit de l'Union Européenne

Hudoc⁹ : Base de la jurisprudence de la CEDH

Legifrance¹⁰

Le Monde.fr¹¹

Le Point.fr¹²

3 - <http://www.cnil.fr/>

4 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

5 - <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/EDPS?lang=fr>

6 - <http://www.courdecassation.fr/>

7 - <http://www.echr.coe.int/echr/>

8 - <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

9 - <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>

10 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

11 - <http://www.lemonde.fr/>

12 - <http://www.lepoint.fr/>

D. Synthèse

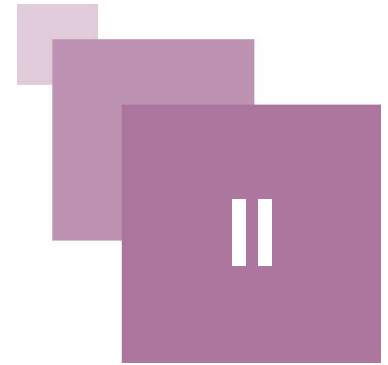
Le droit à la vie privée, composante des droits de la personnalité, participe à la protection de la liberté individuelle. Le droit français, le droit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme assurent notamment une telle protection. Les juges mettent en œuvre cette protection en adoptant une interprétation large de la notion de vie privée, de sorte que celle-ci est évolutive.

Droit pénal, droit civil, droit constitutionnel et droit conventionnel réalisent cette protection.

Les développements de l'informatique et de l'internet ont conduit les pouvoirs publics à renforcer le dispositif visant à protéger la vie privée des personnes. En effet, le traitement automatisé des données à caractère personnel peut conduire à des atteintes à la vie privée lorsque l'usage de telles données permet l'identification de la personne. Une protection nationale des données à caractère personnel est organisée par la loi Informatique et libertés de 1978 et une protection européenne se met en place avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Élément essentiel de la vie privée, toutes les correspondances (courriers, courriels, par voie de télécommunication) sont protégées et leur violation peut être sanctionnée pénalement. Toutefois, la violation du secret des correspondances est parfois justifiée lorsque les pouvoirs publics, pour la protection de l'ordre public ou la recherche des auteurs d'infractions, réalise des interceptions de sécurité dans les conditions prévues par le code de procédure pénale notamment.

Savoir



La protection de la vie privée	9
La protection des données à caractère personnel	24
Le droit au secret des correspondances	61

A. La protection de la vie privée

1. La notion de vie privée

La notion de vie privée est une notion fluctuante et imprécise dont les contours sont en constante évolution. En effet, limitée classiquement à la sphère intime des relations personnelles, c'est-à-dire à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'à leur vie sexuelle, la notion de vie privée est également étendue aux relations sociales de l'individu intégrant ainsi une dimension communautaire et sociale.

Par ailleurs, les développements de l'informatique et de l'internet ont conduit les pouvoirs publics à renforcer le dispositif visant à protéger la vie privée des personnes. En effet, le traitement automatisé des données à caractère personnel peut conduire à des atteintes à la vie privée lorsque l'usage de telles données permet l'identification de la personne.

2. Le principe de la protection du droit au respect de la vie privée

a) La protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée

La constitution de 1958 ne protège pas la vie privée en tant que telle.

C'est le Conseil constitutionnel qui dans trois décisions rendues en 1999 a consacré l'autonomie constitutionnelle du droit au respect de la vie privée :



- *Décision n°99-416 DC du 23/07/1999¹³* : loi portant création d'une couverture maladie universelle ;

13 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/1999/99-416-dc/decision-n-99-416-dc-du-23-juillet-1999.11847.html>

- *Décision n°99-419 DC du 9/11/1999*¹⁴ : loi relative au pacte civil de solidarité ;
- *Décision n°99-422 DC du 9/11/1999*¹⁵ : loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2000.

Mais avant ces trois décisions, le Conseil constitutionnel rattachait le droit à la protection de la vie privée à la liberté individuelle (art. 66) , seuls certains aspects de la liberté individuelle étaient protégés et défendus par le juge judiciaire seul gardien des libertés individuelles.

Depuis 1999, le Conseil Constitutionnel rattache la protection de la vie privée à celle de la liberté, renforçant sa protection et donnant ainsi compétence au juge administratif pour la défendre.



Exemple

Les détenus peuvent attaquer l'administration qui porte atteinte à leur vie privée dans les prisons en les fouillant de manière disproportionnée.

Cette liberté est devenue constitutionnelle et fondamentale et doit souvent être conciliée avec d'autres de même valeur juridique : liberté d'expression, droit au respect de l'ordre public ; conciliation difficile car la vie privée n'est pas définie par la loi et les juges en ont une conception très large.

b) La protection civile du droit au respect de la vie privée

La protection de la vie privée est entrée dans le code civil à l'article 9, avec la *loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*¹⁶ :



« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

« Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisies et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

c) La protection pénale du droit au respect de la vie privée

Les atteintes à la vie privée sont visées par les articles 226-1 à 226-9 du code pénal lesquels sanctionnent :



« d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : »

« 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; »

« 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le

14 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/depuis-1958/decisions-par-date/1999/99-419-dc/decision-n-99-419-dc-du-09-novembre-1999.11849.html>

15 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-422-dc/decision-n-99-422-dc-du-21-decembre-1999.11853.html>

16 - <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693897>

faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

d) La protection conventionnelle du droit au respect de la vie privée



Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le droit au respect de la vie privée protège les individus contre les ingérences arbitraires de l'autorité publique dans la sphère privée. Ce droit au respect de la vie privée est un droit conditionnel c'est-à-dire qu'il ne bénéficie que d'une protection relative, l'État peut y porter atteinte sous certaines conditions. L'ingérence de l'État s'explique par le souci d'assurer la protection de l'ordre public et des intérêts supérieurs de la Nation.

Un État peut ainsi restreindre l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention européenne, mais trois conditions doivent être réunies : d'abord, l'ingérence doit être prévue par la loi ; ensuite, elle doit poursuivre un but légitime ; enfin, elle doit être nécessaire dans une société démocratique.

i L'ingérence doit être prévue par la loi

La marge de manœuvre laissée aux États est importante : cela est légitime dans la mesure où les autorités nationales doivent pouvoir apprécier les circonstances justifiant des restrictions aux droits garantis.

La notion de « loi » est interprétée de façon extensive par les juges européens : la loi s'entend de l'ensemble du droit en vigueur, qu'il soit législatif, réglementaire ou jurisprudentiel, y compris les conventions internationales applicables dans l'ordre interne. Cette interprétation extensive s'imposait car il importe de ne pas forcer la distinction entre pays de *common law* et les pays continentaux : la « loi » doit donc être prise dans son sens matériel et non formel.

La loi doit être également **accessible aux citoyens et prévisible dans ses effets**. Cette « qualité » de la loi est appréciée par les juges européens lesquels sont attentifs au fait que la loi doit définir précisément les conditions et les modalités de toute limitation des garanties fondamentales afin d'éviter l'arbitraire.

Le texte de loi doit donc pouvoir être connu facilement tout en étant clair et précis.

ii L'ingérence doit viser un but légitime

Le 2ème § de l'article 8 vise les buts légitimes qui peuvent légitimer l'ingérence de l'État : **« la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »**

Cette liste limitative est très large et permet ainsi aux États d'avoir une marge de manœuvre très importante.

iii L'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique

La société démocratique invoquée par la Convention vise tout d'abord les États membres du Conseil de l'Europe.

Cette société démocratique est caractérisée par plusieurs éléments : le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, de sorte que la liberté d'expression en est l'un des fondements essentiels.

de sorte que la liberté d'expression en est l'un des fondements essentiels.

Cette ingérence **nécessaire dans une société démocratique signifie qu'elle doit répondre à un besoin social impérieux, tout en restant proportionnée au but légitime poursuivi** : elle doit par conséquent reposer sur de justes motifs qui doivent être à la fois pertinents et suffisants.

La Cour reconnaît donc aux États une " **marge d'appréciation** " de la nécessité de restreindre les droits garantis, tout en exerçant un contrôle de pertinence et de proportionnalité sur les motifs et les modalités de l'ingérence pratiquée par les autorités nationales.

Elle juge ainsi de l'équilibre assuré entre l'intérêt général et l'intérêt privé.

Des critères se dégagent de la jurisprudence pour mesurer la marge d'appréciation des États : celle-ci sera d'autant plus réduite - et le contrôle de la Cour plus strict - que l'ingérence concerne l'intimité de l'individu. La Cour laisse une grande marge d'appréciation aux États lorsqu'il existe une diversité de traditions ou de conceptions du droit ou cause dans les ordres juridiques nationaux.

3. L'inviolabilité du domicile

a) Les notions de domicile

Le domicile est le lieu d'habitation des personnes. En droit civil, il est le lieu de rattachement juridique de la personne, une personne ne peut donc avoir qu'un seul domicile mais plusieurs résidences. Le domicile produit des effets : c'est le lieu où la personne est redevable fiscalement ; c'est le lieu qui sert aux règles de compétence territoriale en cas de procès.

En matière pénale, le domicile est le lieu d'habitation de la personne, le lieu où cette dernière a le droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux.

La protection du domicile est fondée sur le principe de l'inviolabilité du domicile, il est protégé pénalement, toute violation à son encontre est constitutive d'un délit.

L'article 226-4 du code pénal dispose :



« *L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Lorsque cette infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, l'article 432-8 du code pénal, prévoit une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.



« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de*

deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».



Définition

Le domicile est appréhendé en procédure pénale comme le lieu d'habitation de la personne, le lieu où cette dernière a le droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux. Il peut donc s'agir du domicile, de la résidence principale ou secondaire, de la chambre d'hôtel louée. La cour de cassation voit dans le domicile le lieu « *pourvu des équipements nécessaires à une habitation effective* » et dans lequel la personne peut « *exercer une activité permanente* » (crim. 17/10/1995, Bull. crim. ★ N° 310). C'est le lieu où la personne a le droit de se dire, ou de se prétendre chez elle, quel que le soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux (*article 76 du code de procédure pénale*¹⁷).

Le domicile étant par principe inviolable, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service publique ne peuvent pas s'introduire au domicile des personnes sauf à commettre l'infraction de violation de domicile visée à l'article 432-8 du code pénal. Se pose donc la question de la légalité des perquisitions. Le code de procédure pénale prévoit les conditions dans lesquelles les forces de police et les autorités judiciaires peuvent se rendre au domicile des suspects afin de rechercher des preuves. La recherche de la vérité et la protection de l'ordre public justifient les perquisitions faites au domicile, mais celles-ci sont strictement encadrées.

b) Le régime des perquisitions

La procédure pénale opère une distinction entre les perquisitions domiciliaires et les perquisitions non domiciliaires.

i Les perquisitions domiciliaires

La perquisition domiciliaire n'est prévue par la loi que dans le cadre des enquêtes de police et au cours de l'instruction (Cass. crim. ★ 29 mars 1994, Bull. crim. ★ n° 118). Toutefois, elle peut être pratiquée au cours de la phase de jugement lorsque la juridiction compétente a ordonné un supplément d'information comportant l'exécution d'un tel acte (*art. 283*¹⁸, *463*¹⁹, *512*²⁰ et *538*²¹ Code de procédure pénale).

Dans le cadre des enquêtes de police, le régime des perquisitions est différent selon que l'enquête est de flagrance ou pas. En outre, les perquisitions réalisées au cours d'une instruction répondent au même régime que celles effectuées dans le cadre d'une enquête de flagrance.

17 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022470061&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

18 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576129&dateTexte=20120905>

19 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D44AA22421A4625FCA9E4DDC13264190.tpdjo16v_2?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000024042669&dateTexte=20130412&categorieLien=id

20 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C244467AF34C3AA19F0840CC66BCC0E1.tpdjo13v_1?idArticle=LEGIARTI000006576778&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130418

21 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EF75A35942E1240387D97D52D3A427F8.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006576896&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130404

1 La perquisition dans le cadre de l'enquête de flagrance ou au cours de l'instruction

Dans le cadre d'une enquête de flagrance et au cours de l'instruction, la perquisition est coercitive (*art. 56²², 59, 92 à 96²³, 152²⁴ Code de procédure pénale*). Elle n'est possible que pour les crimes et délits dont la peine encourue est une peine d'emprisonnement.

Elle doit être faite :

- soit par un officier de police judiciaire, spontanément (en enquête de flagrance lorsque l'infraction vient de se commettre ou l'a été dans un temps proche) ou sur commission rogatoire ;
- soit par un juge d'instruction.

La perquisition doit répondre à des conditions de fond et de forme.

1 Les conditions de fond :

* *Le moment :*

L'*article 59 Code de procédure pénale²⁵* prévoit que les perquisitions domiciliaires ne peuvent pas avoir lieu de nuit, c'est-à-dire avant 6 heures du matin ou après 21 heures ; toutefois, celles commencées de jour peuvent se poursuivre de nuit.

Par exception, les perquisitions peuvent avoir lieu de nuit en cas de réclamation ou d'acceptation du chef de la maison (*art. 59 Code de procédure pénale*), en cas de proxénétisme (*art. 706-35 Code de procédure pénale²⁶*) et en cas de trafic de stupéfiants.

En outre, la loi du 9 mars 2004 autorise les perquisitions de nuit en matière de criminalité organisée (à l'*article 706-73 Code de procédure pénale²⁷*), sur décision motivée en droit et en fait du juge des libertés et de la détention, saisi par le Procureur de la République (dans les conditions de l'*article 706-89 code de procédure pénale²⁸*).

* *En présence de la personne :*

La perquisition doit avoir lieu en présence de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de détenir des pièces à conviction ou, à défaut d'un de ses représentants ou encore à défaut de deux témoins (*art. 57 Code de procédure pénale²⁹*).

* *Le lieu :*

La perquisition doit avoir lieu au domicile des personnes qui paraissent avoir participé aux faits ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés.

Lorsque la perquisition se déroule au domicile d'un professionnel tenu au secret

22 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022470065&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

23 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B46F74761FDF38372C02E4F6B11A9AD1.tpdjo14v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182886&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20091107

24 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006575729&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20090628>

25 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006575045&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20081221>

26 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577667&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

27 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577780&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

28 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577803&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20060123&categorieLien=id>

29 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020933021&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

professionnel, des garanties supplémentaires sont prises en raison de l'existence du secret.

- **Dans le cabinet ou au domicile d'un avocat**, l'article 56-1 du Code de procédure pénale³⁰ dispose que les perquisitions ne peuvent être effectuées que par un magistrat (procureur si flagrante ou juge d'instruction) et en présence du bâtonnier ou de son délégué. En outre, depuis la *loi du 15 juin 2000*³¹, le bâtonnier peut s'opposer à ce qu'un document fasse l'objet d'une saisie s'il estime celle-ci irrégulière (par exemple si la correspondance traite de la défense pénale de la personne poursuivie). Le document litigieux est alors placé sous scellé fermé, un procès verbal est dressé mais n'est pas versé au dossier, et c'est le juge des libertés et de la détention qui est chargé de statuer sur cette contestation, dans un délai de cinq jours suivant réception des pièces. En outre, les circulaires d'application de la loi du 15 juin 2000 précisent que si l'avocat, chez qui la perquisition a eu lieu, a été mis en examen, son conseil désigné doit être également convoqué.
- **Dans le cabinet d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier ou d'un médecin**, les perquisitions doivent être effectuées par un magistrat en présence d'une personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre dont relève l'intéressé (*art. 56-3 Code de procédure pénale*³²).
- **Dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle**, les perquisitions doivent aussi être diligentées par un magistrat (*art. 56-2 Code de procédure pénale*³³) qui doit veiller à ce que les opérations ne portent atteinte au libre exercice du métier de journaliste et ne constituent pas un obstacle injustifié à la diffusion de l'information.

La *loi du 4 janvier 2010 sur le secret des sources journalistiques*³⁴ a étendu le régime des perquisitions contrôlées par un magistrat au domicile des journalistes et à leur véhicule.

La protection est étendue aux locaux des agences de presse, au domicile des journalistes, lorsque les investigations réalisées sont liées à leur activité professionnelle, ainsi qu'aux véhicules professionnels.

Comme pour les avocats, la loi de 2010 a instauré une procédure d'opposition à la saisie de documents lors de la perquisition : le journaliste – ou, en son absence, son représentant – peut s'opposer à la saisie d'un document qu'il jugerait irrégulière. Dans ce cas, le document litigieux doit être placé sous scellé fermé et transmis sans délai au juge des libertés et de la détention qui, après avoir entendu le magistrat et le journaliste, décide soit la restitution immédiate du document s'il estime qu'il n'y a pas lieu à le saisir – ce qui implique également la destruction du procès-verbal des opérations et la cancellation de toute référence à ce document dans le dossier de la procédure –, soit le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.

Au total, les règles applicables aux journalistes deviennent d'une certaine manière plus favorables que celles qui s'appliquent aux avocats : le journaliste peut, contrairement à l'avocat, s'opposer, durant la perquisition, à la saisie d'un document qui permettrait d'identifier l'une de ses sources. Il appartient ensuite au juge des libertés et de la détention de se prononcer sur la nécessité de saisir ce document et de le verser au dossier de procédure.

30 - <http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575031>

31 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000765204>

32 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575035&dateTexte=&categorieLien=cid>

33 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006575034&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20090710>

34 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021601325&dateTexte=&categorieLien=id>

35 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575031>

36 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575031>

37 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575031>

38 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575031>

2 La condition de forme :

Un procès verbal doit être établi et signé par l'officier de police, rédacteur de l'acte. Ce procès-verbal n'a pas nécessairement à être signé par la personne présente mais en cas d'assistance par les deux témoins, ceux-ci devront signer le procès-verbal.

2 La perquisition au cours de l'enquête préliminaire de police (absence de flagrance et d'instruction)

La personne à l'encontre de qui la perquisition est diligentée est présumée innocente et la police est en simple enquête préliminaire ; une telle perquisition ne peut donc pas être coercitive. Plusieurs conditions sont requises :

* *la personne concernée doit donner son assentiment exprès :*

Aux termes de l'article 76 du Code de procédure pénale³⁵, cette perquisition suppose l'accord du maître des lieux qui en est l'objet, lequel doit la délivrer sous la forme d'une autorisation écrite et expresse, à défaut de laquelle la perquisition serait nulle pour excès de pouvoir. Des exceptions sont prévues par la loi du 9 mars 2004 (art. 76 al 4 du code de procédure pénale) : la perquisition est possible sans l'assentiment de la personne chez qui elle a lieu sur autorisation du juge des libertés et de la détention pour les nécessités de l'enquête, relativement à un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans.

* *les horaires de la perquisition :*

La perquisition doit être faite aux heures légales et par conséquent ne peut avoir lieu de nuit sauf en cas :

- de réclamation ou d'acceptation du maître des lieux (art. 59 et 76 Code de procédure pénale) ;
- d'autorisation du juge des libertés et de la détention pour les infractions en matière de criminalité organisée prévues par l'article 706-73 du Code de procédure pénale mais seulement lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation (art. 706-90 Code de procédure pénale³⁶) ;
- de recherche et constatation des infractions de trafic de stupéfiants.

ii Les perquisitions non domiciliaires

La perquisition en dehors d'un domicile, dans un garage, une consigne de gare, un voilier, une forêt, n'est pas soumise aux mêmes exigences que celles effectuées au domicile : l'opération peut être faite de nuit, sans présence de témoins instrumentaires, seul un procès verbal est requis.

La fouille corporelle peut être analysée comme la recherche d'indices dans tous autres endroits qu'un lieu immobilier clos (personne, véhicule...), elle suit ainsi le régime juridique souple de la perquisition non domiciliaire.

La question est plus délicate pour la fouille dans les véhicules.

Lorsque il y a flagrance, les policiers peuvent fouiller les véhicules, mais en cas d'infraction recherchée, le principe est celui de l'interdiction des fouilles dans les véhicules. Néanmoins, sur réquisitions du Procureur de la République afin de rechercher et de poursuivre des actes de terrorisme, des infractions en matière d'armes et d'explosifs ou des faits de trafic de stupéfiants, les fouilles sont possibles.

Enfin certains fonctionnaires, comme les agents des douanes, peuvent également

35 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022470061&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

36 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BD4E046A6548BED7401C840C9C7D1560.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000006577804&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20080505

36 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BD4E046A6548BED7401C840C9C7D1560.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000006577804&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20080505

fouiller les véhicules.

4. Les applications jurisprudentielles

a) Le domicile

La Cour EDH★ protège autant le domicile privé que le domicile professionnel.

i Le domicile privé

La protection du domicile est un droit qui relève de la sécurité et du bien être personnel.

1 Identification du domicile

Le droit civil et le droit pénal n'ont pas la même définition du domicile.

Pour le droit civil, le domicile est le lieu de localisation de la personne sur le plan juridique, c'est-à-dire le lieu de sa vie civile et juridique. La personne exercera ses droits civiques et politiques, sera un contribuable en fonction du lieu de son domicile ; les règles de compétence d'attribution territoriale des juridictions dépendent également du lieu du domicile du défendeur. Le domicile est ainsi distinct de la résidence qui est le lieu où la personne demeure. Une personne peut avoir plusieurs résidences contrairement au domicile qui est unique.

En matière pénale, le domicile est le lieu d'habitation de la personne, celui dans lequel elle a le droit de se prétendre chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux.



Jurisprudence

Pour la Cour de cassation, est un domicile :

- un poulailler : Cass. crim.★ 19/06/1957 ;
- un parc à ferraille : Cass. crim. 15/10/1974 ;
- un box : Cass. crim. 3/11/1994 ;
- une chambre d'hôtel : Cass. crim. 30/05/1980 ;
- un bateau aménagé : Cass. crim. 20/11/1984 ;
- un bureau : Cass. crim. 30/05/1996.



En revanche, n'est pas un domicile :

- un appartement partiellement détruit et devenu inhabitable : Cass. crim. 30/05/1994 ;
- un atelier sans équipement nécessaire à l'habitation : Cass. crim. 17/10/1995 ;
- un bateau sans aménagement intérieur : Cass. crim. 20/11/1994 ;
- une cour d'immeuble non close : Cass. crim. 26/09/1990 ;
- un coffre bancaire : Cass. crim. 14/10/1969.

Cette conception large du domicile en droit pénal permet de réaliser des perquisitions selon le régime des perquisitions domiciliaires, régime encadré strictement car portant atteinte au domicile considéré comme inviolable.

La Cour EDH★ adopte également une conception large du domicile comme en

témoigne l'arrêt *Gillow c. R.U.* du 24 novembre 1986 qui a reconnu la qualité de domicile à une maison que les requérants avaient quittée et louée pendant dix-huit ans et que les autorités leur interdisaient d'occuper en se fondant sur une loi permettant de prévenir le risque de surpeuplement de l'île de Guernesey.

La Cour concluait que « *par le refus d'autoriser les requérants à occuper leur maison à titre permanent ou temporaire, comme par la condamnation de M. Gillow à une amende, les requérants ont subi, dans l'exercice de leur droit au respect de leur "domicile", des ingérences disproportionnées au but légitime recherché.* » (§ 58).

La cellule d'un détenu est aussi considérée comme son domicile, car elle est son seul espace de vie ; l'article 8 est ainsi applicable (pour exemple, arrêt *Branduse c/ Roumanie* de la Cour EDH du 7 avril 2009).

2 Choix du domicile

Concernant le choix du lieu du domicile, le salarié doit pouvoir le fixer librement. En effet, la Cour de cassation (12 juillet 2005, chambre sociale) a décidé que :

« *Attendu, cependant, que toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ;* »

« *Qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse fonde l'obligation faite à l'avocat de fixer son domicile au lieu d'implantation du cabinet sur la seule nécessité d'une "bonne intégration de l'avocat dans l'environnement local" et qu'un tel objectif ne peut justifier l'atteinte portée à la liberté individuelle de l'avocat salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ... cassation* ».

Cependant, aux termes de l'article 107 du Code civil³⁷, les fonctionnaires ont une obligation de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Aujourd'hui, sauf exceptions, l'État employeur n'exige plus l'application de cette règle pour des raisons pratiques (certaines villes n'offrant pas assez d'habitations, le fonctionnaire est contraint de vivre à proximité) dès lors que l'obligation de présence est respectée.

ii Les domiciles professionnels

1 Le domicile professionnel

La question du domicile du professionnel est pertinente lorsque le professionnel est tenu au secret professionnel. Dans ces conditions, il s'agit de respecter le secret et de permettre aux enquêteurs de rechercher des preuves.

1 Pour les avocats :

- La Cour européenne accorde une protection particulière au cabinet d'un avocat faisant l'objet d'une perquisition. Elle reconnaît ainsi l'application de l'article 8 qui vise à prémunir les individus contre les ingérences arbitraires des États dans les cabinets d'avocat.

Dans l'arrêt *Niemietz c/ Allemagne* du 16 décembre 1992, il s'agissait d'une perquisition d'un cabinet d'avocat dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers :



« *La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en*

37 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421579&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20101222>

écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales (...). » (§ 29).

« Plus généralement, interpréter les mots "vie privée" et "domicile" comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux répondrait à l'objet et au but essentiels de l'article 8 : prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (...). Les États contractants ne s'en trouveraient pas indûment bridés car ils conserveraient, dans la mesure autorisée par le paragraphe 2 de l'article 8, leur droit d'ingérence" et celui-ci pourrait fort bien aller plus loin pour des locaux ou activités professionnels ou commerciaux que dans d'autres cas. » (§ 31).

- Le droit positif français met en place des règles procédurales tentant à préserver l'équilibre entre la protection de la vie privée, la protection du secret professionnel et la recherche des preuves. Les perquisitions faites dans les cabinets d'avocat doivent, outre les conditions de l'article 59 du Code de procédure pénale³⁸, être effectuées par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué. Le bâtonnier peut s'opposer à la saisie d'un document s'il estime celui-ci couvert par le secret professionnel et n'étant pas en lien avec l'affaire concernant l'avocat en cause mais l'un de ses clients. Le document litigieux est alors placé sous scellé et transmis à un juge des libertés et de la détention qui statuera rapidement sur le sort de cette pièce.

2 Pour les journalistes :

La loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources journalistiques³⁹ consacre dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁴⁰ que « le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général ».

Tous les journalistes, au sens du code du travail, mais également les directeurs de rédaction et les correspondants de presse réguliers, sont protégés par cette loi.

Désormais, le journaliste peut assurer le secret de ses sources à tous les stades de la procédure pénale, et non plus uniquement en tant que témoin devant le juge d'instruction.

La loi accorde ainsi aux journalistes de nouvelles protections en cas de perquisition. Ces garanties ne sont plus limitées aux locaux des entreprises de presse mais sont étendues à leur domicile et à leur véhicule. Les journalistes peuvent s'opposer à toute saisie et faire trancher ces contestations par le juge des libertés et de la détention.

Enfin, le texte instaure un équilibre entre la protection des sources et les nécessités de l'ordre public. La loi encadre l'intervention de l'autorité judiciaire qui ne peut porter atteinte au secret des sources que lorsqu'un intérêt impérieux l'impose. Le secret ne peut donc être levé qu'à titre exceptionnel, si la nature et la particulière gravité du crime ou du délit le justifient et que cela est nécessaire à l'enquête.

Dans des affaires récentes mettant en cause la jurisprudence française, la Cour EDH★ a eu à se prononcer sur la violation de la liberté d'expression des journalistes. Ces derniers arguaient de leur liberté d'expression et de la protection

38 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006575045&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20081221>

39 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BC1B1BD30C0A0EB569CD82143DFD5567.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000021601325&categorieLien=id

40 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=vig>

du secret de leurs sources pour justifier de leur violation de la vie privée des personnes concernées.



En savoir plus: La protection du secret des sources des journalistes

- Arrêt Ressirot et autres c. France du 28 juin 2012 :

L'affaire concerne des investigations conduites dans les locaux des journaux L'Équipe et Le Point, ainsi qu'au domicile de journalistes accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Il s'agissait pour les autorités de découvrir l'origine de fuites ayant eu lieu au sujet d'une enquête portant sur un éventuel dopage de coureurs cyclistes.

Violation de l'article 10. La Cour conclut que le Gouvernement n'a pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence a été préservée. Les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

- Arrêt Martin et autres c. France du 12 avril 2012 :

L'affaire concerne une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans les locaux du quotidien Le Midi Libre pour déterminer les conditions et circonstances dans lesquelles des journalistes avaient obtenu copie d'un rapport provisoire et confidentiel de la Chambre régionale des comptes - protégé par le secret professionnel - portant sur la gestion de la région Languedoc-Roussillon.

Violation de l'article 10.

- Arrêt Tillack c. Belgique du 27 novembre 2007 :

Journaliste à l'hebdomadaire allemand Stern, le requérant se plaignait des perquisitions et des saisies qui avaient été pratiquées à son domicile et sur son lieu de travail à la suite de la publication d'articles portant sur des irrégularités commises au sein des institutions européennes et fondés sur des informations figurant dans des documents confidentiels de l'Office européen pour la lutte anti-fraude. Ayant souligné que le droit des journalistes de taire leurs sources ne pouvait être considéré comme un simple privilège qui pouvait leur être accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, la Cour a conclu à l'insuffisance des motifs invoqués par les tribunaux belges pour justifier les perquisitions litigieuses.

- A consulter : Fiche thématique – Protection des sources journalistiques Cour EDH – nov. 2012 (cf. Fiche thématique Protection des sources journalistiques).
- A lire : "Liberté d'expression. Protection des sources", J. Francillon, RSC 2012, p. 603.

2 Le domicile commercial

L'arrêt Sté Colas Est et a. c/ France du 16 avril 2002 (RDP★ 2003, p. 707) marque une évolution intéressante de la jurisprudence de la Cour concernant le domaine d'application de la notion de domicile au sens de l'article 8. Il tend à donner à cette notion une portée autonome, spécifique à la Convention, au-delà des dispositions internes des États membres. La Cour admet désormais que la même protection joue également « *dans certaines circonstances* », aussi bien pour le siège social d'une société que pour ses agences ou ses locaux professionnels.

b) Le nom

Grâce à une interprétation extensive de l'article 8, les juges européens protègent également le nom de famille alors que celui-ci n'est pas visé directement par les textes. Le nom, étant un moyen d'identification de la personne et de son

rattachement à une famille est entré dans le champ d'application de l'article 8.

Le premier arrêt de la Cour sur ce sujet porte sur l'intégration du nom dans le champ d'application de l'article 8 ; l'**arrêt Burghartz c/ Suisse du 22 février 1994** indique que :



« Contrairement à certains autres instruments internationaux, (...), l'article 8 de la Convention ne contient pas de disposition explicite en matière de nom. En tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'Etat et la société aient intérêt à en réglementer l'usage n'y met pas obstacle, car ces aspects de droit public se concilient avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel ou commercial (...). En l'occurrence, la conservation, par le requérant, du nom de famille sous lequel, d'après ses dires, il s'est fait connaître des milieux académiques peut influencer sa carrière de manière non négligeable. L'article 8 trouve donc à s'appliquer. » (§ 24).

Par conséquent le refus des autorités nationales d'autoriser un changement de nom tombe sous le contrôle européen. Toutefois la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les États ont une importante marge d'appréciation, comme en témoigne l'**arrêt Stjerna c. Finlande du 25 novembre 1994** :



« Le refus des autorités finlandaises d'autoriser le requérant à adopter un nouveau patronyme spécifique ne saurait, pour la Cour, nécessairement passer pour une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (...) **Tout en reconnaissant donc qu'il peut exister de véritables raisons amenant un individu à désirer changer de nom, la Cour admet que des restrictions légales à pareille possibilité puissent se justifier dans l'intérêt public; par exemple, afin d'assurer un enregistrement exact de la population ou de sauvegarder les moyens d'une identification personnelle et de relier à une famille les porteurs d'un nom donné (...)** »

« Il n'existe guère de points de convergence entre les systèmes internes des Etats parties à la Convention quant aux conditions auxquelles un changement de nom peut s'effectuer légalement. La Cour en déduit que dans le secteur particulier à considérer, les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation (...). ».

Enfin, il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur le sexe dans la transmission du nom patronymique : Cour EDH★ 27/07/01, GMB KM c/ Suisse.

La loi française n°2002-304 du 24 mars 2002, avait posé dans l'article 311-21 du code civil des règles d'attribution du nom, en apparence égalitaire, mais laissait une discrimination sexiste ; dans l'hypothèse d'un conflit parental, c'était le nom du père qui prévalait.

La loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié l'article 311-21 du code civil⁴¹ concernant le nom de famille et décide qu'en cas « de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre

41 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424851&dateTexte=20130521>

alphabétique ».

c) L'orientation sexuelle

L'orientation sexuelle pose la question de l'homosexualité.

Dans les pays de l'Union européenne, le choix de l'orientation sexuelle est traité comme un élément constitutif de la vie privée. Les atteintes qui y sont portées sont considérées comme une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.



En savoir plus: Pays pénalisant l'homosexualité

- PEINE DE MORT : Mauritanie, Soudan, Yémen, Arabie Saoudite, Émirats Arabes Unis, Iran, Irak.
- PRISON À VIE : Jamaïque, îles : Antigua et Barbuda, Sainte Lucie, La Barbade, Trinité et Tobago, Ouganda.
- 10 ANS ET + : Ghana, Sierra Léone, Kenya, Tanzanie, Zambie, Malawi, Somalie, Afghanistan, Pakistan, Inde, Bangladesh, Sri Lanka, Seychelles, Malaisie, Indonésie, Brunëi, Îles Nauru, Kiribati, Îles Salomon, Fidji.
- JUSQU'À 10 ANS DE PRISON : Belize, Nicaragua, Panama, Guyana, Îles : Saint Kitts Nevis, Dominique, Saint Vincent, Grenade, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Sénégal, Gambie, Guinée Bissau, Guinée, Togo, Bénin, Cameroun, Érythrée, Éthiopie, République Démocratique du Congo, Zimbabwe, Botswana, Libéria, Angola, Namibie, Mozambique, Swaziland, Lesotho, Sao Tomé et Príncipe, Île Maurice, Djibouti, Syrie, Liban, Koweït, Oman, Bahrein, Qatar, Ouzbékistan, Turkménistan, Népal, Birmanie, Maldives, Bhouta, Îles Marshall, Palau, Tuvalu, Samoa, Tuvalu, Tonga, Singapour.

Source : ILGA Fédération Internationale des droits des Gays et Lesbiennes.

La pénalisation des relations homosexuelles en général est considérée comme une violation de la convention.



En savoir plus: Fiche thématique - Homosexualité Cour EDH - oct. 2012

Consultez la fiche (cf. Fiche thématique - Homosexualité Cour EDH - oct. 2012).

- Arrêt Dudgeon c. R.U. du 22 octobre 1981 :

La législation en vigueur en Irlande du Nord incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait d'avoir éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d'angoisse résultant de l'existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. Il se plaignait en outre d'avoir fait l'objet d'une enquête au sujet de certaines activités homosexuelles.

Selon la Cour, la restriction imposée à M. Dudgeon se révèle par son ampleur et son caractère absolu, indépendamment même de la sévérité des peines encourues, disproportionnée aux buts recherchés, à savoir la protection "des droits et libertés d'autrui" et celle "de la morale". Violation de l'article 8 (droit à la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

- Arrêt Norris c. Irlande (no 8225/78) du 26.10.1988 :

La législation en vigueur en Irlande incriminait pénalement les relations homosexuelles masculines. Le requérant, homosexuel, se plaignait de cette

législation, portant d'après lui une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée - y compris sa vie sexuelle.

La Cour juge impossible d'affirmer qu'un "besoin social impérieux" commande, en Irlande, d'ériger des actes homosexuels en infractions pénales. Notamment, l'accomplissement de tels actes par autrui et en privé peut heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à des sanctions pénales quand les partenaires sont des adultes consentants. Violation de l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

- Arrêt *Modinos c. Chypre* du 22 avril 1993 :

Le requérant, homosexuel entretenant une relation avec un autre homme adulte, président du "Mouvement de libération des homosexuels de Chypre", affirmait que les textes législatifs incriminant certains actes homosexuels étaient pour lui source de grande tension, d'appréhension et de crainte de poursuites.

Selon la Cour, l'existence de cette législation atteignait en permanence et directement le requérant dans sa vie privée. Vu les arrêts susmentionnés de la Cour, les autorités chypriotes n'ont pas essayé de soutenir que la législation litigieuse constituait un « besoin social impérieux ». Violation de l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

- Arrêt *A.D.T. c. Royaume-Uni* du 31 juillet 2000 :

Le requérant soutenait principalement que son inculpation et sa condamnation pour participation, dans le cadre privé de son domicile, à des actes sexuels avec plus d'un adulte consentant de sexe masculin, constituaient une atteinte à sa vie privée. Selon la Cour, les activités en cause revêtaient un caractère purement privé, aussi la marge d'appréciation de l'État défendeur était-elle étroite. La Cour ne constate aucun « besoin social impérieux » de nature à justifier la législation en cause ou son application dans les poursuites engagées contre le requérant. Violation de l'article 8 (droit à la vie privée).

Mesures prises suite à l'arrêt (loi changée).

Les discriminations causées aux personnes homosexuelles sont également condamnées par la cour européenne sur les fondements des articles 8 et 14 de la convention.

- Concernant le rejet d'une demande d'agrément pour l'adoption d'un enfant par une personne homosexuelle, la cour européenne dans un premier arrêt (*Fretté c/ France* du 26 février 2002) a refusé de condamner la France en violation de l'article 8 combiné à l'article 14 en se fondant sur l'intérêt de l'enfant.

L'évolution de la société a conduit la cour européenne à revenir sur sa position dans l'arrêt *E.B. c. France* du 22 janvier 2008. La Cour constate que l'homosexualité de la requérante a été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle et condamne ainsi la France pour violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

- Mais concernant le rejet de la demande d'adoption simple de l'enfant du partenaire homosexuel, la cour européenne, dans son arrêt *Gas et Dubois c. France* du 15 mars 2012, n'a pas retenu la violation des articles 8 et 14. Elle a estimé, d'une part, qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés concernant l'adoption par le second parent. D'autre part, la Cour n'a pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacsés se voient également refuser les adoptions simples.



En savoir plus: Fiche thématique - Orientation sexuelle - Cour EDH - fev. 2013

Consultez la fiche (cf. Fiche thématique - Orientation sexuelle Cour EDH - fev. 2013).

d) L'identité sexuelle

La question de l'identité sexuelle traite du syndrome de transsexualité dont sont atteintes certaines personnes.

Jusqu'en 1992, la cour européenne ne reconnaissait pas de droit au changement d'état civil (prénom et mention relative au sexe) aux transsexuels ; ceux-ci ne pouvaient donc avoir une situation juridique correspondant à leur condition réelle.

L'arrêt B. c/ France du 25 mars 1992 est revenu sur cette position et la Cour a conclu pour la première fois à la violation de l'article 8 dans une affaire relative à la reconnaissance des transsexuels. Transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, Mlle B. se plaignait du refus des autorités françaises de lui accorder la modification d'état civil qu'elle sollicitait : « *La Cour en arrive ainsi à conclure, ... que la requérante se trouve quotidiennement placée dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée. Dès lors, même eu égard à la marge nationale d'appréciation, il y a rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu...* » (§ 63).

Suite à cette affaire, l'Assemblée plénière de la cour de cassation a appliqué les conséquences juridiques de cette solution conventionnelle. Dans deux arrêts importants du 11 décembre 1992, l'assemblée plénière reconnaît la modification de la mention relative au sexe et au prénom dans l'état civil de la personne atteinte du syndrome de transsexualisme (n°91-12373 et 91-11900).

L'arrêt Christine Goodwin c/ R.-U. du 11 juillet 2002 reconnaît une obligation positive aux États de garantir aux transsexuels opérés le droit au respect de leur vie privée et les conséquences juridiques qui en découlent : changement d'état civil relativement à la mention relative au sexe, changement de prénom.



« *Il faut également reconnaître qu'il peut y avoir une atteinte grave à la vie privée lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle (...). Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer la conversion sexuelle ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. (...).* »

« (...) *La Cour est frappée par le fait que la conversion sexuelle, qui est opérée en toute légalité, ne débouche pourtant pas sur une pleine consécration en droit, qui pourrait être considérée comme l'étape ultime et l'aboutissement du processus de transformation long et difficile subi par l'intéressée. Pour l'appréciation à effectuer sous l'angle de l'article 8 de la Convention, il y a lieu d'attacher de l'importance à la cohérence des pratiques administratives et juridiques dans l'ordre interne. Lorsqu'un État autorise le traitement et l'intervention chirurgicale permettant de soulager la situation d'une personne transsexuelle, finance tout ou partie des opérations et va jusqu'à consentir à l'insémination artificielle d'une femme qui vit avec un transsexuel (...), il paraît illogique qu'il refuse de reconnaître les implications juridiques du résultat auquel le traitement conduit.* » (§ 77 et 78).

« *Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur ne peut plus invoquer sa marge d'appréciation en la matière, sauf pour ce qui est des moyens à mettre en œuvre pour assurer la reconnaissance du droit protégé par la*

Convention. Aucun facteur important d'intérêt public n'entrant en concurrence avec l'intérêt de la requérante en l'espèce à obtenir la reconnaissance juridique de sa conversion sexuelle, la Cour conclut que la notion de juste équilibre inhérente à la Convention fait désormais résolument pencher la balance en faveur de la requérante. Dès lors, il y a eu manquement au respect du droit de l'intéressée à sa vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention. » (§ 93).

Les conséquences attachées à la reconnaissance du changement de sexe ne sont pas toutes tranchées et posent de nombreuses difficultés au regard du droit au respect de la vie familiale.

Une personne mariée qui change de sexe car transsexuelle, se trouve dans une situation complexe au regard du mariage et au regard de la filiation vis à vis des enfants issus du couple.

Au regard du mariage, deux personnes de même sexe juridique sont mariées. Aujourd'hui cela pose problème au regard de la loi. Quelle est la valeur de ce mariage, est-ce une cause de caducité du mariage ?

Le changement de sexe est-il constitutif d'une cause de divorce ? Mais quel type de divorce ?

Les enfants ont-ils deux pères, deux mères juridiques ?

Le projet de réforme qui envisage le mariage pour tous pourrait apporter des réponses aux questions d'aujourd'hui.



En savoir plus: Fiche thématique - Identité de genre - Cour EDH - mars 2013

Consultez la fiche (cf. Fiche thématique - Identité et genre).

B. La protection des données à caractère personnel

1. Notions

Les réseaux sociaux, les objets connectés (télévisions, voitures, ...) et l'internet des objets (téléphones, tablettes numériques ...) posent des problèmes nouveaux concernant la captation et l'exploitation de données insignifiantes en elles-mêmes mais « susceptibles de contribuer à un profilage très fin des individus et de produire à leur propos un «savoir» (probabilistique plutôt que de certitude) de leurs propensions personnelles et intimes, de leurs croyances religieuses, de leurs opinions politiques, de leur orientation sexuelle, de leur mode de vie et de bien d'autres aspects de leur vie personnelle et intime » (CNIL Cahier IP – Vie privée à l'horizon 2020, p.32).

Au-delà de l'identification des personnes, se pose donc la question de la constitution de profils, ce qui peut conduire à de fortes discriminations dans tous les domaines d'activités.



En savoir plus: Complément : CNIL Cahiers IP - Vie privée à l'horizon 2020

"Partie 2- Quel nouveau paysage pour les données personnelles, les libertés et la vie privée ?" (p. 31 à 41)⁴²

42 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/Cahier-ip/cnil_cahieripn1/index.html#/31/

L'analyse très fine de la vie numérique des individus peut ainsi être considérée comme dangereuse par l'usage qui peut en être fait, et peut induire un risque pour la démocratie en raison d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux.

Plusieurs instruments juridiques assurent ainsi la protection de ces données.

2. La protection nationale des données à caractère personnel

Conscient des atteintes potentielles à la vie privée, le législateur est intervenu dès 1978 pour encadrer le traitement automatisé des données à caractère personnel. Une autorité administrative indépendante, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) a été créée en vue de protéger la vie privée et les libertés dans le monde numérique. La CNIL★ a des pouvoirs d'information, d'encadrement, de contrôler et de sanction en cas de violation des règles posées.

a) La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004

Article 2 de la loi dite "informatique et libertés"

La loi dite « informatique et libertés » délimite à l'article 2 son champ d'application :

« La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5. »

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »

« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. »

« Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. »

« La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement ».

La CNIL★ est en charge de veiller à la protection des données personnelles. A ce titre, elle dispose notamment d'un pouvoir de contrôle et de sanction. Jouant aussi un rôle d'alerte et de conseil, elle a pour mission de veiller à ce que le

développement des nouvelles technologies ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

La loi a posé six grandes obligations à ceux en charge du traitement des données personnelles :

1. faire une déclaration à la CNIL ou demander une autorisation à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement (ce sont les formalités préalables) (articles 22 et suivants de la loi) ;
2. s'abstenir de traiter certaines catégories de données dites « sensibles » (données de santé, syndicales, religieuses, condamnations, etc.), sauf dans le cadre strict prévu par la loi ;
3. assurer la sécurité et la protection des données personnelles et respecter une certaine confidentialité quant aux informations traitées ;
4. ajouter les mentions légales et informer les personnes dont les données sont traitées de leurs droits ;
5. ne pas procéder à des transferts de données personnelles hors UE★, encore une fois, sauf cas spécifiques prévus par la loi ;
6. respecter une série de principes essentiels imposés par la loi (loyauté, finalité, consentement, temporalité, pertinence, temporalité ...).

Les personnes dont les données personnelles sont « traitées » bénéficient de droits qui doivent être mis en place par ceux en charge du traitement des données :

- le droit d'opposition au traitement des données (article 38) ;
- le droit d'être informé de l'étendue du traitement réalisé (articles 32, 39) ;
- le droit de rectifier les données traitées (article 39) ;
- le droit d'exercer leurs droits d'accès et de copie (article 40 et suivants).



En savoir plus : Complément : loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Consultez le texte de loi⁴³.

b) La protection pénale des données personnelles

La loi informatique et libertés a prévu des sanctions pénales en cas de non respect de ses dispositions ; les infractions ont été insérées au Code pénal.

La loi est sévère, elle punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le non respect des différentes formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, et le non respect des règles posées (article 51 de la loi).

L'article 226-16 du code pénal⁴⁴ punit le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi ou l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi.

L'article 226-17⁴⁵ sanctionne le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi ou encore pour un fournisseur de services de communications électroniques de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à la CNIL★ ou à l'intéressé, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Art.

43 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=012EF931F82716AB3D85247310FF7763.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20130322

44 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417958&dateTexte=20130322>

45 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417964&dateTexte=20120915>

226-17-1⁴⁶).

L'article 226-18⁴⁷ réprime le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ; et l'article 226-18-1⁴⁸ le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes.

L'article 226-19⁴⁹ sanctionne encore le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, ou de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.



Article 226-19-1 du Code pénal

« En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de procéder à un traitement : »

« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ; »

« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant. ».



Article 226-20 du Code pénal

« Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi. »

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa. ».



Article 226-21 du Code pénal

« Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce

46 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024504712&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

47 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417968&dateTexte=20130322>

48 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417969&dateTexte=20130322>

49 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417970>

traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. ».



Article 226-22 du Code pénal

« Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence. »

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. ».



Article 226-22-1 du Code pénal

« Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. ».



Article 226-22-2 du Code pénal

« Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données. ».



Article 226-23 du Code pénal

« Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles. ».



Article 226-24 du Code pénal

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section. »

« Les peines encourues par les personnes morales sont : »

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; »

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39. »

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. ».



Article 51 de la Loi informatique et libertés

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver

l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : »

« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ; »

« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ; »

« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible. ».



Article 52 de la Loi informatique et libertés

« Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date. »

« La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience. ».



Article R. 625-10 de la Loi informatique et libertés

« Lorsque cette information est exigée par la loi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel : »

« 1° De ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant : »

« a) De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ; »

« b) De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ; »

« c) Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; »

« d) Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ; »

« e) Des destinataires ou catégories de destinataires des données ; »

« f) De ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification ; »

« g) Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ; »

« 2° Lorsque les données sont recueillies par voie de questionnaire, de ne pas porter sur le questionnaire les informations relatives : »

« a) A l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, à celle de son représentant ; »

« b) A la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ; »

« c) Au caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; »

« d) Aux droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des personnes auprès desquelles sont recueillies les données ; »

« 3° De ne pas informer de manière claire et précise toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques : »

« a) De la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de

connexion ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ; »

« b) Des moyens dont elle dispose pour s'y opposer ; »

« 4° De ne pas fournir à la personne concernée, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès d'elle, les informations énumérées au 1° et au 2° dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données. ».



Article R. 625-11 de la Loi informatique et libertés

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas répondre aux demandes d'une personne physique justifiant de son identité qui ont pour objet : »

« 1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ; »

« 2° Les informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ; »

« 3° Le cas échéant, les informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ; »

« 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; »

« 5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. »

« Est puni de la même peine le fait de refuser de délivrer, à la demande de l'intéressé, une copie des données à caractère personnel le concernant, le cas échéant, contre paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction. »

« Les contraventions prévues par le présent article ne sont toutefois pas constituées si le refus de réponse est autorisé par la loi soit afin de ne pas porter atteinte au droit d'auteur, soit parce qu'il s'agit de demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, soit parce que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. ».



Article R. 625-12 de la Loi informatique et libertés

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas procéder, sans frais pour le demandeur, aux opérations demandées par une personne physique justifiant de son identité et qui exige que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant ou concernant la personne décédée dont elle est l'héritière, lorsque ces données sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite. ».



Article R. 625-13 de la Loi informatique et libertés

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des contraventions prévues par la présente section. »

« La récidive des contraventions prévues par la présente section est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. ».

c) La protection constitutionnelle des données personnelles

Les fichiers de police font l'objet d'un contrôle afin de respecter l'équilibre entre d'une part la sauvegarde de l'ordre public et d'autre part la protection de la vie privée.

Les services du Conseil constitutionnel commentant la **décision n°2012-652 du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité**⁵⁰ relèvent :

« Ces fichiers de police judiciaire font l'objet d'un contrôle qui prend en compte la finalité de recherche des auteurs d'infraction. Le Conseil constitutionnel contrôle la conciliation, qui ne doit pas être manifestement déséquilibrée, entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction et, d'autre part, le respect de la vie privée. En outre le Conseil vérifie qu'est respecté le principe de « rigueur nécessaire » en matière de procédure pénale. Il en va ainsi pour les fichiers d'antécédents judiciaires (« STIC » et « JUDEX ») pour les fichiers d'analyse sérielle (« SALVAC », « ANACRIM ») et pour les logiciels de rapprochement judiciaire. Ce contrôle a par exemple conduit le Conseil à exclure que les logiciels de rapprochement judiciaire permettent à tous les services de police judiciaire de mettre en commun leurs informations exploitées par ces logiciels. Ceci aurait conduit à des traitements de données à caractère personnel au champ manifestement excessif. En outre le Conseil a alors limité à trois ans la conservation des données. »

« De même, dans sa **décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010**⁵¹, le Conseil constitutionnel a eu à connaître du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). En l'espèce, le Conseil a jugé que le législateur a assuré « une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée » entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public. Il a, à cette fin, énuméré les garanties résultant du code de procédure pénale lui-même (fichier placé sous le contrôle d'un magistrat, simple but d'identification et de recherche de certaines infractions, procédure d'effacement pour les personnes simplement soupçonnées), mais aussi de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« L'utilisation à des fins administratives de ces fichiers de police judiciaire n'est pas exclue mais est strictement encadrée. La décision n° 2010-25 QPC traduit une exigence de proportionnalité forte. En matière pénale, on doit en effet déduire de la décision, a contrario, que l'enregistrement des empreintes génétiques est constitutionnellement prohibé dans l'hypothèse où l'infraction considérée ne serait pas de celles dont une empreinte génétique pourrait permettre de rapporter la preuve. »

« De même, le Conseil constitutionnel avait contrôlé l'encadrement de l'utilisation à des fins administratives du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). »

« Deux autres décisions du Conseil soulignent la vigilance de celui-ci dans son contrôle : »

50 - http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012652DCccc_652dc.pdf

51 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022823347&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000022823347&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022823347&dateTexte=&categorieLien=id)

- « Dans sa **décision n°2003-484 du 20 novembre 2003**⁵², le Conseil constitutionnel s'est assuré de l'existence de garanties suffisantes pour valider une disposition permettant un traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil de personnes étrangères ; »
- « Dans sa **décision n°2007-556 DC du 16 août 2007**⁵³, il s'est assuré que la collecte des données relatives aux déclarations individuelles de participation à un mouvement de grève ne saurait faire l'objet d'un usage détourné. »

« Dans sa décision du 22 mars 2012, le Conseil constitutionnel a précisé, dans un considérant de principe, la nature du contrôle exercé en matière de traitement de données à caractère personnel. Il a jugé que le droit au respect de la vie privée, qui résulte de l'article 2 de la Déclaration de 1789, impliquait que " la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel (soient) justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif" (cons. 8) ».

La loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité⁵⁴ a été censurée par le Conseil constitutionnel en ce qu'elle portait atteinte au droit au respect de la vie privée car eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement envisagé, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, le traitement des données personnels était non proportionné au but poursuivi.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a examiné l'article 3 de la loi qui conférait une fonctionnalité nouvelle à la carte nationale d'identité. Cet article ouvrait la possibilité que cette carte contienne des « données » permettant à son titulaire de mettre en œuvre sa signature électronique, ce qui la transformait en outil de transaction commerciale. Le Conseil a relevé que la loi déferée ne précisait ni la nature des « données » au moyen desquelles ces fonctions pouvaient être mises en œuvre ni les garanties assurant l'intégrité et la confidentialité de ces données. La loi ne définissait pas davantage les conditions d'authentification des personnes mettant en œuvre ces fonctions, notamment pour les mineurs. Le Conseil a en conséquence jugé que la loi, faute de ces précisions, avait méconnu l'étendue de sa compétence.



En savoir plus: Complément : Références doctrinales

- Les ambiguïtés de la lutte contre la fraude identitaire, JCP★ (Ed. Générale), 9 avril 2012, n° 15, p. 717-719 ; Tchen Vincent ;
- L'informatisation des documents d'identité numérisés, Droit administratif, mai 2012, n° 5, p. 24-26 ; Tchen Vincent ;
- La loi sur la protection de l'identité est-elle conforme à la constitution ?, Les petites affiches, 24 avril 2012, n° 82, p. 6-8 ; Matthios, Fabien ;
- Protection des données personnelles : censure de l'hyper fichier biométrique, Lettre Actualité Droits-Libertés du Credof, 20 avril 2012 ; Lesaffre Hubert ;
- Cadre légal de la carte d'identité biométrique mais inconstitutionnalité du fichier central commun et de la puce "signature électronique", Revue Lamy Droit de l'Immatériel, juin 2012, n° 83, p. 47-49 ; Trézéguet Marlène.

52 - <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795636>

53 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000613665&dateTexte=&categorieLien=id)

cidTexte=JORFTEXT000000613665&dateTexte=&categorieLien=id

54 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025582411&dateTexte=&categorieLien=id)

cidTexte=JORFTEXT000025582411&dateTexte=&categorieLien=id

3. La protection européenne des données personnelles

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne partagent les mêmes valeurs fondamentales en faveur de la protection des droits de l'homme, de principe de gouvernance démocratique et de prééminence du droit. Ces valeurs fondamentales sont au cœur de l'action du Conseil de l'Europe. Celui-ci rassemble des gouvernements de tout le continent européen – et au-delà – afin qu'ils s'accordent sur des normes juridiques minimales dans des domaines très variés.

L'Union européenne se réfère aux mêmes valeurs européennes, considérées comme une composante essentielle de ses processus d'approfondissement de l'intégration politique et économique.

a) Les textes du Conseil de l'Europe

i Un texte spécial : la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

La protection des données personnelles a été garantie pour la première fois - en tant que droit distinct accordé à un individu - dans la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)*⁵⁵. Cette dernière a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1981.

Cette convention a été le premier instrument international juridiquement contraignant adopté dans le domaine de la protection des données. Elle a pour objectif « *de garantir [...] à toute personne physique [...] le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.* ».

Elle fixe des normes minimales destinées à protéger les personnes contre les abus susceptibles de se produire lors de la collecte et du traitement de données à caractère personnel. Elle vise en outre à réglementer les flux transfrontières de données.

Le droit à la protection des données à caractère personnel englobe la protection de la vie privée, mais il s'étend au-delà. La protection des données vise à garantir le respect des droits et des libertés fondamentales, et en particulier (c'est-à-dire pas uniquement) le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée. Le rapport explicatif de la convention va dans le même sens.

Aux termes du point 25 :



« *Le préambule réaffirme l'engagement des États signataires en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il admet [...] que dans certaines conditions, l'exercice d'une complète liberté de traiter les informations risque de nuire à la jouissance d'autres droits fondamentaux (par exemple les droits à la vie privée, à la non-discrimination et à un procès équitable) ou à d'autres intérêts personnels légitimes (par exemple en matière d'emploi ou de crédit à la consommation). C'est pour maintenir un juste équilibre entre les différents droits et intérêts des personnes que la Convention impose certaines conditions ou restrictions au traitement d'informations. Aucun autre motif ne saurait justifier les règles que les États contractants s'engagent à appliquer dans ce domaine* ».

55 - <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/108.htm>

À ce jour, 40 États européens ont ratifié la Convention 108.

ii Un texte général : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁶ protège le **Droit au respect de la vie privée et familiale** :



« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

C'est sur ce fondement, que la Cour européenne sanctionne l'usage abusif de certaines données à caractère personnel.

Dans le cadre d'enquêtes, la police est parfois amenée à établir des fichiers de données personnelles qui peuvent être considérés comme attentatoires à la vie privée des personnes, mais peuvent aussi être justifiés lorsqu'ils sont proportionnés au but de prévention et de défense de l'ordre public.

Pour exemples :



Jurisprudence de la Cour EDH

- **Arrêt B.B. c. France du 17 décembre 2009** :

Tout en réaffirmant le rôle fondamental de la protection des données personnelles soumises à un traitement automatique, surtout à des fins policières, la Cour a conclu que l'inscription des requérants au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, telle qu'elle leur avait été appliquée, n'était pas contraire à l'article 8.

Voir aussi les arrêts **Gardel c. France** et **M.B. c. France**.

- **Arrêt Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie du 10 février 2011** :

Le requérant fut inscrit par la police comme « délinquant », après avoir été interrogé au sujet d'un viol – aucun acte d'accusation n'ayant été établi par la suite. Il fit ensuite l'objet de plusieurs contrôles de police en relation avec des plaintes pour viol ou avec des disparitions de jeunes filles. Violation de l'article 8 (l'inscription n'était pas « prévue par la loi ») Violation de l'article 13 (absence de recours effectif).

- **Arrêt Khelili c. Suisse du 18 octobre 2011** :

Cet arrêt concerne la classification d'une ressortissante française comme « prostituée » dans la base de données informatique de la police de Genève pendant cinq ans. Violation de l'article 8.



En savoir plus: Fiche thématique "Protection des données personnelles" de la Cour européenne des droits de l'homme

Consultez la fiche (cf. Fiche CEDH Protection des données personnelles).

56 - <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>

b) Les textes de l'Union européenne

i La directive européenne 95/46/CE (dite directive sur la protection des données) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette directive du 24 octobre 1995⁵⁷ prévoit la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres afin de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur et, dans le même temps, un niveau élevé de protection des droits des personnes. La directive de 1995 a été conçue comme le cadre juridique général de l'Union.

Cette directive, mise en œuvre dans les législations nationales, s'applique à tous les États membres de l'UE★, ainsi qu'à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège.

ii Le règlement (CE) n°45/2001

Ce règlement du 18 décembre 2000⁵⁸ définit les mêmes droits et obligations au niveau des institutions et organes communautaires. Il institue également le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en tant qu'autorité de contrôle indépendante dont la mission est de garantir le respect dudit règlement.



En savoir plus: Complément : Le site du CEPD

Consultez le site du CEPD⁵⁹.



En savoir plus: Complément : Le rôle du CEPD

Le rôle du CEPD★, dossier de plaidoirie dans l'affaire du 8 mars 2011 T-190/10 (Egan and Hackett v.EP) portant sur le transfert et le traitement ultérieur des données médicales. Consultez le texte (cf. Rôle CEPD).



En savoir plus: Complément : EDPS Newsletter n°35/ Décembre 2012

Consultez la *newsletter* (cf. Newsletter EDPS décembre 2012).

iii La directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques

La directive du 12 juillet 2002⁶⁰ porte sur le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, et régit des domaines tels que la confidentialité, la facturation et les données relatives au trafic, et les règles concernant les communications commerciales non sollicitées.

iv La décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données

Cette décision-cadre du 27 novembre 2008⁶¹ est relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Son contenu se fonde sur la Convention 108, mais

57 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:FR:HTML>

58 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:008:0001:0022:fr:PDF>

59 - <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/EDPS?lang=fr>

60 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:201:0037:0037:FR:PDF>

61 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:350:0060:0071:fr:PDF>

diffère de celui de la directive 95/46/CE sur de nombreux points qui ont trait à la nature spécifique du domaine.

v La Charte européenne des droits fondamentaux

La Charte européenne des droits fondamentaux⁶² ayant force contraignante depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, dispose dans son article 8, que :

« Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».

« Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. »

« Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. ».

Ce droit nouveau s'impose donc désormais au sein de l'Union. Les données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne ou d'un fondement légitime et législatif. Toute personne doit avoir le droit d'accéder aux données collectées qui la concernent et d'en obtenir la rectification. Une autorité de contrôle indépendante doit veiller au respect de ces règles.

vi Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'article 16 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 30 mars 2010**⁶³ dispose, lui aussi, que « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ». Il appartient au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, d'adopter les règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données personnelles et à la libre circulation de ces données.

4. Pour aller plus loin

a) Complément 1 - Modèle de Charte informatique proposé par la CNIL

- rappel des règles de protection des données et des sanctions encourues en cas de non respect de la loi ;
- champ d'application de la charte, qui inclut notamment :
 - les modalités d'intervention du service de l'informatique interne ;
 - les moyens d'authentification ;
 - les règles de sécurité auxquelles se conformer, ce qui peut inclure par exemple :



Conseils, trucs et astuces: Exemples de règles de sécurité

- signaler au service informatique interne toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique et de manière générale tout dysfonctionnement ;
- ne jamais confier son identifiant/mot de passe à un tiers ;
- ne pas modifier les paramètres du poste de travail ;

62 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF>

63 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:fr:PDF>

- ne pas installer, copier, modifier, détruire des logiciels sans autorisation ;
 - verrouiller son ordinateur dès que l'on quitte son poste de travail ;
 - ne pas accéder, tenter d'accéder, ou supprimer des informations qui ne relèvent pas des tâches incombant à l'utilisateur ;
 - définir les modalités de copie de données sur un support externe, notamment en obtenant l'accord préalable du supérieur hiérarchique et en respectant des règles préalablement définies.
-
- modalités d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition comme : le poste de travail ; les équipements nomades ; l'espace de stockage individuel ; le réseau local ; internet ; la messagerie électronique et le téléphone ;
 - conditions d'administration du système d'information, et existence, le cas échéant, de : systèmes automatiques de filtrage ; systèmes automatiques de traçabilité et gestion du poste de travail ;
 - responsabilités et sanctions encourues en cas de non respect de la charte.

b) Complément 2 - Usages des drones et protection des données personnelles

Article publié sur le site Internet [Le Point.fr](http://LePoint.fr) le 17 octobre 2012

« Les drones, aéronefs sans pilote développés initialement à des fins militaires, investissent désormais le domaine civil et apparaissent dans le ciel français : projets gouvernementaux pour la sécurité intérieure, drones de loisir, etc. Or les technologies dont ils peuvent être équipés offrent un potentiel considérable en termes d'observation, d'acquisition et de transmission de données, ainsi que de géolocalisation. C'est pourquoi la CNIL a entamé une réflexion prospective afin que les innovations puissent se faire dans un cadre juridique et éthique clair et rassurant pour tous, l'utilisateur du drone... comme ses voisins! ».

Le terme " drone " est devenu extrêmement commun, à tel point qu'il désigne dorénavant aussi bien des engins militaires de plusieurs millions d'euros qu'un jouet pilotable depuis un Smartphone de quelques centaines d'euros.

Ces engins sont pilotés à distance, voire dans certains cas effectuent de manière autonome ou robotisée tout ou partie des actions de vol. Ce sont donc des machines qui peuvent embarquer une quantité importante de capteurs divers et variés.

Dès lors qu'il est équipé d'un appareil photo, d'une caméra mobile, d'un capteur sonore ou encore d'un dispositif de géolocalisation, un drone peut donc potentiellement porter atteinte à la vie privée, capter et diffuser des données personnelles.

Si la prise de vue aérienne est réglementée par l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, il n'en demeure pas moins que la captation et l'enregistrement d'images relatives aux personnes relèvent également de la loi Informatique et Libertés. En effet, en fonction des caractéristiques techniques de ces outils, les photos et les vidéos prises peuvent permettre de distinguer les traits du visage, la morphologie de la silhouette, les mouvements de la personne, mais aussi de lire des plaques d'immatriculation.

Les drones devraient à l'avenir concerner à la fois des usages gouvernementaux (projets de recherche et développement et analyse des besoins pour la détection des feux de forêt ou les contrôles aux frontières, etc.) et des usages grand public (avec des drones " faits maison " ou des drones-jouets répondant à des usages ludiques ou professionnels comme la photographie, etc.).

La CNIL, dans le cadre de sa mission de conseil, s'est saisie de ce sujet et engage une réflexion prospective avec des acteurs du secteur. Elle suit également les projets de recherche dans ce domaine et participe aux travaux et réflexions qui portent notamment sur les enjeux éthiques de la robotique dans le domaine civil.

c) Complément 3 - "Protection des données personnelles : un projet de loi pour le premier semestre 2013"

Article publié sur le site Internet [Le Point.fr](http://www.lepoint.fr) le 17/10/2012 à 20h13 :

« Le projet d'un "habeas corpus numérique" avait été avancé par François Hollande lors de la campagne présidentielle. »

« Un projet de loi destiné à garantir la protection des données personnelles et de la vie privée sur Internet devrait être présenté au Parlement au premier semestre 2013, a indiqué mercredi la ministre chargée de l'Économie numérique, Fleur Pellerin, lors d'une audition à l'Assemblée. Ce projet d'habeas corpus numérique" avait été avancé par François Hollande lors de la campagne électorale. Il avait alors évoqué la création de nouveaux droits pour les citoyens quant aux fichiers comportant leurs données personnelles. »

« Je pense que nous pouvons nous engager à proposer au Parlement dans le courant de l'année 2013, vraisemblablement au premier semestre, un projet de loi sur ces questions, sur un corpus de règles qui permettrait de garantir la protection des données personnelles et la vie privée sur Internet", a indiqué Fleur Pellerin devant la commission des Affaires économiques. "Les fichiers se multiplient et il faut réguler ce foisonnement de traitement de données pour rassurer et assurer un bon équilibre entre la liberté d'expression qui doit prévaloir sur Internet et la protection des données", a-t-elle ajouté. »

« La ministre a précisé que la "réflexion" sur ce sujet serait menée avec la ministre de la Justice, Christiane Taubira, et le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls. "Nous souhaitons travailler avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et inviter les grandes plates-formes du Net à améliorer la transparence des informations personnelles qu'elles possèdent et la façon dont elles les traitent", a détaillé la ministre. Fleur Pellerin a évoqué « un certain nombre d'incidents ou d'événements récents qui (les) ont confortés dans (leur) conviction ». Elle a cité l'exemple de Google, sommé mardi par les 27 autorités européennes de protection de revoir ses nouvelles règles de confidentialité pour les rendre plus claires et permettre aux utilisateurs d'avoir plus de contrôle sur leurs données. »

Pour consultez l'article, cliquez [ici](#)⁶⁴.

d) Complément 4 - Rapport d'activité de la CNIL 2012 du 23 avril 2013

Consultez le document. (cf. Rapport d'activité de la CNIL 2012 du 23 avril 2013)

C. Le droit au secret des correspondances

1. Introduction

Le droit au secret des correspondances est protégé a posteriori, sa violation est une

64 - http://www.lepoint.fr/high-tech-internet/protection-des-donnees-personnelles-un-projet-de-loi-pour-le-premier-semester-2013-17-10-2012-1518051_47.php

infraction pénale visée aux 226-15⁶⁵ et 432-9⁶⁶ du code pénal. Le droit pénal entend par **correspondances** tout support sur lequel sont transmises ou diffusées des informations, dans le cadre de la protection de la vie privée. La protection du secret des correspondances couvre autant l'écrit que les télécommunications.

Ainsi, lorsque l'on évoque le droit au respect des correspondances, on évoque tout d'abord la correspondance écrite c'est-à-dire le courrier mais aussi la correspondance par voie de télécommunications c'est-à-dire les communications.

2. La correspondance écrite

Par correspondance, on entend le courrier postal. Certains courriers posent des problèmes particuliers, c'est le cas des courriers de l'avocat avec ses clients et des courriers électroniques notamment lorsqu'ils sont envoyés ou lus sur un lieu de travail.

a) 1) Le courrier

i Le droit positif français du secret des correspondances

a. Principe

En France, la violation du secret des correspondances est **un délit pénal puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** (432-9 code pénal⁶⁷ pour les personnes dépositaires de l'autorité publique et 226-15 Code pénal⁶⁸ pour les personnes privées).

b. Des exceptions en ce qui concernent les courriers des détenus.

- **La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit un contrôle possible des correspondances des personnes détenues lorsque cela pourrait compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et de la sécurité.** L'article 40 de la loi pénitentiaire dispose :



« Les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. Le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité. En outre, le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine. Ne peuvent être ni contrôlées ni retenues les correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement. Lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'une personne détenue, elle lui notifie sa décision ».

65 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=30D4F29850BFE446C074C73611D6FFAF.tpdjo03v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006181757&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20130325

66 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418513&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

67 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418513&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

68 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417954&dateTexte=20090620>

- **Le Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de procédure pénale a réglementé les communications des personnes détenues avec leur défenseur en prévoyant un régime d'autorisation.** L'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale dispose que :



« *Le permis de communiquer est délivré aux avocats, pour les condamnés, par le juge de l'application des peines ou son greffier pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8 et, pour les prévenus, par le magistrat saisi du dossier de la procédure. Dans les autres cas, il est délivré par le chef de l'établissement pénitentiaire.* ».

Une fois le permis de communiquer délivré, la communication peut se faire verbalement ou par écrit, et ne peut être ni supprimée ni restreinte ni contrôlée sauf en cas de détournement de la communication entre le détenu et son défenseur. Ces correspondances sont ainsi couvertes par le secret.

Les correspondances des détenus destinées aux autorités administratives et judiciaires françaises et internationales et aux aumôniers sont également protégées par le secret. Elles sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur (*article R. 57-8-20 du Code de procédure pénale*⁶⁹).

ii Le droit de la Convention européenne des droits de l'homme

Le courrier est protégé sur le fondement de l'**article 8 de la CEDH**⁷⁰. En pratique, des atteintes plus ou moins graves sont portées à ce droit au respect de la correspondance ; en particulier concernant **la correspondance des détenus**.

De nombreuses requêtes sont en effet déposées, en raison principalement des retards occasionnés par les contrôles des autorités pénitentiaires ou judiciaires. Les juges européens estiment qu'un certain contrôle de la correspondance est possible au regard de la Convention, mais l'ingérence qui en résulte ne doit pas aller au-delà des exigences du but légitime poursuivi : les limitations à la liberté de la correspondance s'apprécient en fonction des conditions générales de l'ingérence de l'État.

Il y a quelques années une censure très sévère était exercée, aujourd'hui on ne parle plus que de simples mesures de contrôle. La plupart du temps le contrôle, opéré par sondage, est surtout dissuasif et consiste essentiellement à vérifier si à l'intérieur des enveloppes il n'y a pas d'objets prohibés, ou si leur contenu ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes ou des établissements.



En savoir plus : Jurisprudence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- **Arrêt Silver et autres c/ Royaume Uni du 25 mars 1983 :**

Les autorités pénitentiaires avaient intercepté plusieurs lettres de détenus et retardé l'envoi de plusieurs d'entre elles ; lettres qui traitaient de nombreux sujets tels que les conditions de détention, les procédures judiciaires, des transactions commerciales, des questions familiales et personnelles. A l'époque des faits, l'administration recevait des instructions non publiées sur la correspondance des

69 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023350552&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130426&oldAction=rechCodeArticle>

Article

70 - <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

détenus.

Le problème qui se posait était de savoir si l'interception ou le retard dans la distribution ou l'envoi des lettres qui constituaient une ingérence d'une autorité publique dans le droit des requérants au respect de leurs correspondances, se trouvaient justifiés par les conditions visées dans le §2 de l'article 8.

L'ingérence doit avoir une base en droit interne et que la loi applicable doit être suffisamment accessible aux citoyens. La loi doit également être suffisamment précise pour permettre aux citoyens de prévoir à un degré raisonnable les conséquences de sa conduite.

Or, dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que l'exécutif jouissait d'amples pouvoirs discrétionnaires de sorte que cette ingérence était peu prévisible pour les détenus, et par conséquent n'était pas prévue par la loi. La 1ère condition n'était pas remplie et par conséquent il y avait violation de l'article 8, violation injustifiée.

- **Arrêt Messina c/ Italie du 24 novembre 2002 :**

La Cour maintient sa jurisprudence en considérant que le texte italien servant de base aux interceptions de correspondances, « *qui ne régleme[n]te ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré. En conclusion, l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention. Cette conclusion rend superflu de vérifier en l'espèce le respect des autres exigences du §2 de l'art. 8* ».

- **Arrêt Szuluk c/ R.U du 2 juin 2009 :**

La correspondance médicale échangée entre un détenu condamné et un neurologue est couverte par le secret. La CEDH a consacré la confidentialité médicale en prison en considérant que le R.U. avait violé l'article 8 en autorisant le contrôle de cette correspondance par le médecin de la prison.

b) 2) Les correspondances de l'avocat

Les lettres d'avocat sont confidentielles sauf les lettres officielles c'est-à-dire celles avec mention spéciale « *officiel* » car elles sont obligatoirement relatives à la procédure et ne violent jamais le secret professionnel de l'avocat vis-à-vis de son client.

Toutes les autres lettres sont couvertes par le secret professionnel.

c) 3) Les courriers électroniques

Le problème qui se pose est de savoir si l'employeur peut lire le courrier électronique de son salarié.

En raison de l'application horizontale des droits fondamentaux, la protection des droits fondamentaux de la convention européenne des droits de l'homme s'étend aux personnes de droit privé.

Ainsi dans les litiges opposant les salariés –licenciés- et les employeurs, s'est posée la question de savoir si le salarié avait une vie privée sur son lieu de travail ?

La jurisprudence française y a répondu par l'affirmative dès 2001, **dans l'arrêt Nikon du 2 octobre 2001** « *le salarié a droit au respect de l'intimité de sa vie privée, même au temps et au lieu de travail, que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour*

son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur », ainsi il bénéficie du secret des correspondances et l'employeur ne peut donc regarder les courriels personnels de son salarié.

Cette jurisprudence a été confirmée par la **Cour de cassation dans un arrêt de sa chambre sociale du 12 octobre 2004** en étendant la protection de la vie privée du salarié et de ses correspondances **même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur** (Bull. 2004, V, N° 245, p. 226).

Par la suite, la Cour de cassation a mis une limite à l'intimité de la vie privée du salarié sur son lieu de travail lorsque le salarié n'identifie pas les documents et fichiers comme personnels : « *sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé* » (Cass. soc. ★ **17/05/2005 Affaire Cathnet science**).

Cette position a été complétée par **deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 18 octobre 2006** : « *les documents, dossiers et fichiers détenus par le salarié dans le bureau ou sur l'ordinateur de l'entreprise mis à sa disposition, sauf lorsqu'il les identifie comme étant personnels, sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence* ».

La Cour de cassation a confirmé sa position dans l'**affaire dite du corbeau, (Cass. soc. 17/06/09, n°08-40274)** en décidant que : « *sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les messages identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dure de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé* ».

Il y a donc une présomption de dossier professionnel ; pour qu'un dossier ou courriel soit considéré comme personnel, il faut qu'il n'y ait aucun doute sur son caractère personnel, il faut donc une mention, un titre « personnel » ou « privé ».

3. La correspondance par voie de télécommunications : les communications

La correspondance par voie de télécommunications a suscité de graves difficultés, liées à la manière dont étaient pratiquées les écoutes téléphoniques.

a) 1) La position de la Cour européenne

Le principe de telles écoutes a été admis par la Cour européenne dans l'**arrêt Klass et a. c/ R.F.A. du 6 septembre 1978**. Dès lors que l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, les écoutes téléphoniques constituent une atteinte proportionnée à la protection de la vie privée des personnes faisant l'objet de ces écoutes téléphoniques.



En savoir plus: Arrêt Klass et a. c/ R.F.A.

L'arrêt Klass et a. c/ R.F.A. du 6 septembre 1978 portait sur des surveillances secrètes de communications postales et téléphoniques justifiées pour des raisons d'ordre public, sous certaines conditions.

Dans cette affaire, nul ne contestait que la législation en cause impliquait une

ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leurs correspondances. La principale question consistait donc à savoir si cette ingérence était justifiée en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

En effet, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens est caractéristique de l'État policier et n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques.

La Cour estima que la législation en question avait un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 8, celui de sauvegarder la sécurité nationale et d'assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Avant de rechercher si les moyens adoptés en Allemagne pour atteindre ce but restaient à l'intérieur des bornes de ce qui était nécessaire dans une société démocratique, la Cour présenta deux considérations générales.

Premièrement, elle constate que les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'État doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire. Elle doit donc admettre que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Deuxièmement, bien que la Convention laisse aux États contractants un pouvoir discrétionnaire quant au choix des modalités du système de surveillance « (...) *La Cour souligne néanmoins que les États contractants ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée pour assujettir à des mesures de surveillance secrète les personnes soumises à leur juridiction. Consciente du danger, inhérent à pareille loi, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, elle affirme qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée.* » (§ 49).

« *Quel que soit le système de surveillance retenu, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Cette appréciation ne revêt qu'un caractère relatif: elle dépend de toutes les circonstances de la cause, par exemple la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, exécuter et contrôler, le type de recours fourni par le droit interne.* (...) » (§ 50).

A la lumière de ces considérations, la Cour estima que le fonctionnement du système de surveillance secrète établi par la législation allemande, était confié à deux organes de contrôle jouissant d'une indépendance suffisante pour statuer de manière objective, de sorte que l'article 8 n'était pas violé.

Si le principe même des écoutes téléphoniques est ainsi consacré par la Cour européenne, celle-ci a indiqué dans l'**arrêt Kruslin c/ France du 24 avril 1990** que l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir des autorités dans le domaine considéré devaient être claires et précises : le manque de prévisibilité constitue une violation de l'article 8.

La loi doit ainsi prévoir de façon précise les modalités de ces interceptions et définir les infractions permettant l'ingérence de l'État.

L'écoute doit être déterminante dans le processus de recherche des preuves et la surveillance téléphonique ne peut être générale : une personne déterminée doit être suspectée d'une infraction particulière.

Les droits de la défense doivent être respectés afin que l'individu en cause puisse contrôler l'ingérence de l'État.

b) 2) Le droit positif français

Depuis l'arrêt **Kruslin condamnant la France**, la **loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques**⁷¹ régit l'ensemble des écoutes téléphoniques.

Désormais, au titre de l'article 1 de cette loi :



« Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi. »

« Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. ».

Les interceptions de sécurité sont donc soit judiciaires, soit administratives.

i Les interceptions de sécurité judiciaires

Visées aux **articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale**⁷², ces écoutes ne peuvent être ordonnées que dans le cadre d'une enquête judiciaire, sous le contrôle du juge.



Définition

Les **écoutes téléphoniques** se définissent comme une technique consistant à interposer, au moyen d'une dérivation sur la ligne d'un abonné, un procédé magnétique d'enregistrement et de conservation.



Jurisprudence

A l'inverse, ne sauraient être analysés en une interception de correspondance émise par la voie des télécommunications :

- la simple écoute par un tiers, sans branchement ni artifice ou stratagème, d'une conversation téléphonique (Cass. crim.★ 19 janv. 2000, n° 99-83.929) ;
- le simple compte rendu de propos entendus par des policiers au cours d'une conversation téléphonique qui s'est déroulée en leur présence, sans artifice ni stratagème (Cass. crim. 2 avril 1997, Bull. crim. n° 131 ; 6 mai 1997, Bull. crim. n° 172) ;
- le procédé consistant à identifier le numéro d'un appelant (Cass. crim. 16 janv. 1974, [2 arrêts], JCP 1974. 17731 ; 2 avril 1997, Parera).

Pour qu'il y ait interception des communications, il faut donc un agissement particulier c'est-à-dire un branchement qui permet l'enregistrement et la conservation des messages par stratagème ou artifice.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que l'écoute téléphonique soit légale :

- Elles ne sont possibles **que pour les crimes et délits dont la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ;**

71 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A21AA0E2A19E069B84DBEF74E5E884A6.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006077781&dateTexte=20040709

72 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182887&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=29990101>

- **C'est le juge d'instruction qui est compétent**, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, pour prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications ;
- **La décision du juge d'instruction doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci qui ne peut être supérieure à quatre mois.** Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée ;
- Dernière condition : ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction qui prend une **décision écrite, laquelle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est donc susceptible d'aucun recours.**

Toutefois, dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance relative aux infractions commises en bandes organisées selon l'article 706-73 du Code de procédure pénale⁷³, c'est le juge des libertés et de la détention qui autorise la mise en place des interceptions téléphoniques, décision écrite pour une durée maximale de 15 jours, renouvelable une fois (art. 706-95 Code de procédure pénale⁷⁴).

Chaque opération d'interception et d'enregistrement fait l'objet d'un procès verbal et fait l'objet d'une transcription dont procès verbal est aussi dressé.

Enfin, les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Certaines interceptions nécessitent une information supplémentaire par le juge d'instruction, c'est le cas :

- de celles ayant lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un **avocat** ou de son domicile pour lesquelles le bâtonnier doit être informé ;
- de celles sur la ligne d'un **député** ou d'un **sénateur** qui requiert l'information du président de l'assemblée à laquelle il appartient ;
- et de celles sur une ligne dépendant du cabinet d'un **magistrat** ou de son domicile pour lesquelles le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside doit en être informé.

ii Les interceptions de sécurité administratives



Loi du 10 juillet 1991

Les interceptions de sécurité administratives sont réglementées par la loi du 10 juillet 1991 :

- Art. 3. - « *Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article 4, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ayant pour objet de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.* ».
- Art. 4. - « *L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du*

73 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577780&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

74 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000023713211&dateTexte=20130125>

Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée. »

« Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées. ».

- Art. 6. - « L'autorisation mentionnée à l'article 3 est donnée pour une **durée maximum de quatre mois**. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée. ».
- Art. 13. - « Il est institué une **Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité**. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de **veiller au respect des dispositions** du présent titre. Elle est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République, sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation. ».
- Art. 14. - « La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

« Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa. »

« Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. »

« Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des télécommunications. »

« La commission peut adresser au Premier ministre une recommandation relative au contingent et à sa répartition visés à l'article 5. »

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations. ».
- Art. 15. - « De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre. »

« Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. »

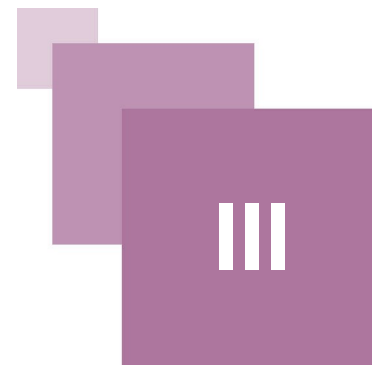
« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14. ».



En savoir plus: 20ème rapport d'activité 2011 - 2012 de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

Consultez le document publié en janvier 2013 sur le site de la Documentation Française. (cf. 20ème rapport d'activité 2011 - 2012 de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité)

Savoir-faire



QCM : La protection de la vie privée	79
QCM : La protection des données à caractère personnel	81
QCM : Le secret des correspondances	83

A. QCM : La protection de la vie privée

Objectifs

Évaluez vos connaissances sur les définitions proposées dans ce module à l'aide d'un quiz. Une série de questions va vous être proposée : chaque question peut appeler une ou plusieurs réponses.

Exercice 1

[Solution n°1 p 79]

1- La notion de vie privée est une notion :

- a) étroite qui protège l'intégrité physique et morale des personnes ainsi que leur vie sexuelle et leur nom ;
- b) large qui protège l'intégrité physique et morale des personnes, leur vie sexuelle, leur nom ainsi que leur domicile ;
- c) très large qui protège l'intégrité physique et morale des personnes, leur vie sexuelle, leur nom ainsi que leur domicile et qui s'étend aux relations sociales de l'individu.

Exercice 2

[Solution n°2 p 80]

2- *La vie privée est protégée par :*

- a) le Conseil constitutionnel ;
- b) la Constitution ;
- c) le Code civil ;
- d) le Code pénal ;
- e) le Code de procédure civile ;
- f) le Code de procédure pénale.

Exercice 3

[Solution n°3 p 80]

3- *La notion de domicile est :*

- a) identique en droit civil et en droit pénal ;
- b) plus restreinte en droit civil qu'en droit pénal ;
- c) plus restreinte en droit pénal qu'en droit civil.

Exercice 4

[Solution n°4 p 81]

4- *Pour apprécier la conventionalité des perquisitions, la Cour européenne des droits de l'homme qualifie de domicile :*

- a) la cellule d'un détenu ;
- b) le domicile professionnel ;
- c) les cabinets d'avocat ;
- d) le coffre d'une banque ;
- e) la cave d'un journaliste.

Exercice 5

[Solution n°5 p 81]

5- *L'orientation sexuelle est protégée :*

- | | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | a) au titre de la vie privée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; |
| <input type="checkbox"/> | b) au titre de la vie familiale par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; |
| <input type="checkbox"/> | c) au titre de la vie privée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; |
| <input type="checkbox"/> | d) au titre de la vie familiale par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. |
| <input type="checkbox"/> | e) au titre de la vie privée et familiale par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales |

B. QCM : La protection des données à caractère personnel

Exercice 1

[Solution n°6 p 81]

1- *Une donnée personnelle est :*

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | a) une information relative à une personne physique ou morale ; |
| <input type="checkbox"/> | b) une information relative à une personne physique uniquement ; |
| <input type="checkbox"/> | c) une information relative à une personne morale uniquement. |

Exercice 2

[Solution n°7 p 82]

2- *Une donnée personnelle est :*

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | a) une information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée ; |
| <input type="checkbox"/> | b) une information relative à une personne physique identifiée uniquement ; |
| <input type="checkbox"/> | c) une information relative à une personne physique ou morale identifiée ou qui peut être identifiée ; |
| <input type="checkbox"/> | d) une information relative à une personne physique ou morale identifiée uniquement. |

Exercice 3

[Solution n°8 p 82]

3- La Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) est :

- a) un service du Premier ministre ;
- b) une institution judiciaire ;
- c) une autorité administrative indépendante ;
- d) un service du Défenseur des droits.

Exercice 4

[Solution n°9 p 83]

4- L'organisme en charge de la protection des données personnes est :

- a) Le Défenseur des Droits ;
- b) La CADA ;
- c) La CNIL ;
- d) La CNDS ;
- e) La HALDE.

Exercice 5

[Solution n°10 p 83]

5- Les personnes en charge de la gestion des données personnelles doivent :

- a) faire une déclaration à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement ;
- b) informer la CNIL du traitement informatisé de données personnelles ;
- c) demander une autorisation à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement ;
- d) faire une déclaration à la CNIL ou demander une autorisation à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement.

Exercice 6

[Solution n°11 p 84]

6- Le non respect des obligations en matière de protection des données personnelles :

- a) est une faute délictuelle sanctionnée au titre de l'article 1382 du Code civil ;
- b) est une infraction pénale punit légèrement par les articles 226-16 du Code pénal ;
- c) est une infraction pénale punit sévèrement par les articles 226-16 du Code pénal ;
- d) n'est pas punissable.

C. QCM : Le secret des correspondances

Exercice 1

[Solution n°12 p 84]

1- Par correspondances, on entend :

- a) le courrier postal et les courriels ;
- b) le courrier postal, les courriels et les télécommunications ;
- c) le courrier postal et les télécommunications ;
- d) le courrier et les conversations téléphoniques.

Exercice 2

[Solution n°13 p 84]

2- Le secret des correspondances est protégé par :

- a) l'article 9 du code civil qui protège la vie privée ;
- b) l'article 432-9 du code pénal qui sanctionne sa violation de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
- c) l'article 432-9 du code pénal qui sanctionne sa violation de cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
- d) l'article 432-9 du code pénal qui sanctionne sa violation de trois ans d'emprisonnement et 65 000 € d'amende.

Exercice 3

[Solution n°14 p 85]

3- *Le secret des correspondances admet des exceptions :*

- a) non, il est absolu, il ne comprend aucune exception ;
- b) oui, les courriers d'avocat avec leurs clients peuvent être contrôlés ;
- c) oui, les courriers des détenus peuvent être contrôlés à certaines conditions ;
- d) non, même les courriers des détenus sont protégés par le secret, tout comme celui des avocats.

Exercice 4

[Solution n°15 p 85]

4- *Tout employeur peut lire le courrier électronique de ses salariés :*

- a) Oui c'est un principe absolu en raison du pouvoir de direction de l'employeur ;
- b) Par principe, oui sauf le courrier identifié comme personnel par le salarié ;
- c) Non, c'est un principe absolu, l'employeur ne peut lire les courriels reçus par ses salariés ;
- d) Par principe, non sauf si le salarié a autorisé à l'avance l'employeur à lire certains de ses messages.

Exercice 5

[Solution n°16 p 86]

5- *Les écoutes téléphoniques nécessitent :*

- a) une simple écoute par un tiers d'une conversation téléphonique ;
- b) un branchement qui permet l'enregistrement et la conservation des messages par stratagème ou artifice ;
- c) un branchement qui permet l'enregistrement et la conservation des messages mais sans stratagème ou artifice ;
- d) une simple écoute qui permet l'enregistrement et la conservation des messages par stratagème ou artifice.

Exercice 6

[Solution n°17 p 86]

6- Les écoutes téléphoniques judiciaires sont possibles :

- a) pour les crimes uniquement ;
- b) pour les crimes et les délits ;
- c) pour les crimes et les délits dont la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- d) pour les crimes et les délits dont la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Ressources

IV

Codes en vigueur	87
Recueil de textes	87
Recueil de jurisprudence	90
Compléments	110
Méthodologie	111

A. Codes en vigueur

Code civil⁷⁵

Code pénal⁷⁶

Code de procédure pénale⁷⁷

B. Recueil de textes

1. Droit français

a) Textes législatifs

Descriptif simple	Loi relative à la protection du secret des sources des journalistes
Type de texte	Loi
Date	04/01/2010
Référence	2010-1

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021601325&dateTexte=&categorieLien=id>

Descriptif simple	Loi relative à l'informatique, aux fichiers
-------------------	---

75 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

76 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>

77 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>

	et aux libertés dite Loi informatique et libertés (version en vigueur)
Type de texte	Loi
Date	06/01/1978
Référence	78-17
Mots clés	Loi informatique et libertés, données à caractère personnel

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

Descriptif simple	Loi relative à la protection de l'identité
Type de texte	Loi
Date	27/03/2012
Référence	2012-410

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025582411>

Descriptif simple	Loi relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques
Type de texte	Loi
Date	10/07/1991
Référence	91-646

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000173519>

Descriptif simple	Loi pénitentiaire
Type de texte	Loi
Date	24/11/2009
Référence	2009-1436

b) Textes réglementaires

Descriptif simple	Décret modifiant le Code de procédure pénale
Type de texte	Décret
Date	23/12/2010
Référence	2010-1634

2. Droit européen

a) Traité

Descriptif simple	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)
Type de texte	Autre
Date	30/03/2010
Référence	C 83/50

b) Conventions

Descriptif simple	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
Type de texte	Autre
Date	28/01/1981

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/108.htm>

Descriptif simple	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Type de texte	Autre
Date	11/04/1950

c) Décision-cadre

Descriptif simple	Décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale
Type de texte	Autre
Date	27/11/2008
Référence	2008/977/JAI

d) Règlement

Descriptif simple	Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes
-------------------	---

	communautaires et à la libre circulation de ces données
Type de texte	Autre
Date	18/12/2000
Référence	45/2001

e) Directives

Descriptif simple	Directive européenne (dite directive sur la protection des données) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
Type de texte	Directive
Date	24/10/1995
Référence	95/46/CE

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:FR:HTML>

Descriptif simple	Directive concernant le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques
Type de texte	Directive
Date	12/07/2002
Référence	2002/58/CE

f) Charte

Descriptif simple	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Type de texte	Autre
Date	18/12/2000
Référence	2000/C 364/01

C. Recueil de jurisprudence

1. Nationale

Jurisprudence judiciaire :

Date	17/06/2009
Nom de l'arrêt	Affaire dite du corbeau
Juridiction	Chambre sociale de la Cour de cassation
Pourvoi	08-40274
Type	Nationale
Résumé	<p>Aux termes de l'article L. 2313-2 du code du travail, si un délégué du personnel constate qu'il existe une atteinte aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur et, à défaut de solution trouvée avec lui, il saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte. Par ailleurs, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les messages identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé.</p> <p>La cour d'appel qui a ordonné à l'employeur d'organiser une enquête avec les délégués du personnel sur les conditions dans lesquelles avaient été consultées et exploitées les messageries de dix-sept salariés après l'envoi de lettres anonymes à la direction et notamment de rechercher si des messages qualifiés de personnels avaient été ouverts n'a pas violé ces dispositions.</p>
Mots clés	Contrat de travail, Employeur, Contrôle et surveillance des salariés, Accès au contenu d'un support informatique
Publication	Bulletin 2009, V, n° 153
Composition	Président Mme Collomp Conseiller rapporteur Mme Grivel Avocat général : M. Duplat (premier avocat général) Avocat(s) : Me Blanc, SCP Gatineau et

	Fattaccini
Textes Appliqués	Article L. 2313-2 du code du travail

Date	17/05/2005
Nom de l'arrêt	Cathnet science
Juridiction	Chambre sociale de la Cour de cassation
Pourvoi	03-40017
Type	Nationale
Résumé	Sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé.
Mots clés	Respect de la vie privée du salarié, Atteinte à l'intimité de la vie privée, Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique
Publication	Publié au bulletin des arrêts des chambres civiles 2005 V N° 165 p. 143
Composition	Président : M. Sargos Avocat général : M. Duplat Rapporteur : Mme Slove Avocat(s) : la SCP Masse-Dessen et Thouvenin
Textes Appliqués	Code du travail L120-2 Code civil 9 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 8 Nouveau Code de procédure civile 9

Date	12/10/2004
Juridiction	Chambre sociale de la Cour de cassation
Pourvoi	02-40392
Type	Nationale
Résumé	Il résulte des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile et L. 120-2 du Code du travail que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect

	<p>de l'intimité de sa vie privée, laquelle implique en particulier le secret des correspondances, en sorte que l'employeur ne peut, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur.</p> <p>Encourt par suite la cassation l'arrêt qui décide que la mise à pied d'un salarié était justifiée en raison du fait qu'il avait entretenu une correspondance de nature personnelle pendant son temps de travail en utilisant la messagerie électronique de l'entreprise, dès lors que l'employeur avait eu connaissance de cette correspondance en consultant l'ordinateur mis à la disposition du salarié par l'entreprise.</p>
Mots clés	Respect de la vie privée, Contrat de travail, Courriel électronique, Secret des correspondances du salarié, Contrôle et surveillance des salariés, Respect de la correspondance, Connaissance prise par l'employeur de messages personnels émis ou reçus par un salarié grâce à un ordinateur mis à sa disposition pour son travail
Publication	Bulletin 2004 V N° 245 p. 226
Composition	Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction Conseiller rapporteur : Mme Slove Avocat général : M. Foerst Avocat(s) : la SCP Parmentier et Didier, la SCP Gatineau
Textes Appliqués	Article 8 du Code civil Article L120-2 du Code du travail Article 8 de la CEDH Loi 2002-1062 2002-08-06 art. 11, art. 12 Article 9 du Nouveau Code de procédure civile
Date	02/10/2001
Nom de l'arrêt	Arrêt Nikon
Juridiction	Chambre sociale de la Cour de cassation

Pourvoi	99-42942
Type	Nationale
Résumé	Le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; celle-ci implique en particulier le secret des correspondances. L'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance du contenu des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ce, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur.
Mots clés	Respect de la vie privée, Contrat de travail, Courrier électronique, Secret des correspondances du salarié, Contrôle et surveillance des salariés, Respect de la correspondance
Publication	Bulletin 2001 V N° 291 p. 233
Composition	Président : M. Waquet, conseiller doyen faisant fonction Rapporteur : Mme Lemoine-Jeanjean Avocat général : M. Kehrig Avocats : la SCP Gatineau, la SCP Vier et Barthélemy
Textes Appliqués	Articles 9, 1134 du Code civil du Article L120-2 Code du travail Article 8 de la CEDH Article 9 du Nouveau Code de procédure civile

Date	19/01/2000
Juridiction	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Pourvoi	99-83929
Type	Nationale
Résumé	Conversation téléphonique en présence d'un tiers sans artifice ni stratagème.
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, Écoutes téléphoniques, Définition
Publication	Non publié au bulletin
Composition	Président : M. GOMEZ.

Textes Appliqués	Code de procédure pénale 100 Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 1950-11-04 art. 8
------------------	---

Date	02/04/1997
Juridiction	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Pourvoi	97-80269 97-80270
Type	Nationale
Résumé	Ne constitue pas une interception de correspondance émise par la voie des télécommunications, au sens des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou 100 du Code de procédure pénale, le simple compte rendu de propos entendus par des policiers au cours d'une conversation téléphonique qui s'est déroulée en leur présence, sans artifice ni stratagème. L'utilisation, lors de l'enquête, d'un procédé technique ayant pour seul objet l'identification de l'auteur d'appels téléphoniques n'est pas irrégulier
Publication	Bulletin criminel 1997 N° 131 p. 440
Composition	Président : M. Le Gunehec Rapporteur : M. Le Gall Avocat général : M. Lucas Avocats : la SCP Waquet, Farge et Hazan, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde.
Textes Appliqués	Articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou 100 du Code de procédure pénale.

Date	17/10/1995
Juridiction	Chambre criminelle de la Cour de Cassation
Pourvoi	95-81847
Type	Nationale
Résumé	Un atelier de ciselure et une fonderie, dépourvus des équipements nécessaires à une habitation effective et dans lesquels les personnes mises en examen n'exercent aucune activité permanente, ne sauraient constituer un domicile. Dès lors, les investigations effectuées dans

	ces locaux ne peuvent être assimilées à des perquisitions, au sens de l'article 95 du Code de procédure pénale.
Mots clés	Instruction, Perquisition, Local dépourvu des équipements nécessaires à une habitation effective et dans lequel n'est exercée aucune activité permanente, Assimilation au domicile (non)
Publication	Bulletin criminel 1995 N° 310 p. 851
Composition	Président : M. Le Gunehec Rapporteur : Mme Batut Avocat général : M. Libouban Avocat : M. Foussard
Textes Appliqués	Article 95 du Code de procédure pénale

Date	29/03/1994
Juridiction	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Pourvoi	93-84995
Type	Nationale
Résumé	Toute perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur.
Mots clés	Instruction, Perquisition, Définition
Publication	Bulletin criminel 1994 N° 118 p. 259
Composition	Président : M. Le Gunehec Rapporteur : Mme Batut Avocat général : M. Monestié
Textes Appliqués	Articles 56, 57, 96, 171, 173 du Code de procédure pénale

Date	11/12/1992
Juridiction	Assemblée plénière de la Cour de Cassation
Type	Nationale
Résumé	Lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe,

	auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée, posé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du Code civil, justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'appartenance, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne faisant pas obstacle à une telle modification (arrêts n°s 1 et 2).
Mots clés	état civil, Acte de naissance, Modification, Mention relative au sexe, Respect de la vie privée
Publication	Bulletin 1992 A.P. N° 13 p. 27
Composition	Premier président : M. Draï Rapporteur : M. Gélinau-Larrivet Avocats : M. Choucroy (arrêt n° 1), la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin (arrêt n° 2) Premier avocat général : M. Jéol
Numéro d'affaire	91-11900
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Date	11/12/1992
Juridiction	Assemblée plénière de la Cour de Cassation
Type	Nationale
Résumé	Lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée, posé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du Code civil, justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'appartenance, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne faisant pas obstacle à une telle modification (arrêts n°s 1 et 2).
Mots clés	état civil, Acte de naissance, Modification, Mention relative au sexe,

	Respect de la vie privée
Publication	Bulletin 1992 A.P. N° 13 p. 27
Composition	Premier président : M. Draï Rapporteur : M. Gélinau-Larrivet Avocats : M. Choucroy (arrêt n° 1), la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin (arrêt n° 2) Premier avocat général : M. Jéol
Numéro d'affaire	91-12373
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Date	16/01/1974
Juridiction	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Type	Nationale
Résumé	La pose sur la ligne téléphonique du plaignant, et à sa demande, d'un appareil enregistrant le numéro de l'abonné appelant, ainsi que la date et l'heure de l'appel, ne constitue pas une infraction aux dispositions de l'article 368 du code pénal, qui réprime l'écoute, l'enregistrement et la communication des paroles.
Mots clés	Atteinte à la vie privée, Appels téléphoniques anonymes, Identification de leur auteur, Procédé technique, Enregistrement du numéro d'appel sans écoute de paroles
Publication	Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 25 P. 59 ; JCP G 1974, II, 17731, note R. Lindon
Composition	Président : M. Rolland Rapporteur : M. Faivre Avocat Général : M. Aymond Avocat : M. Le Prado
Textes Appliqués	Article 368 du Code pénal

Jurisprudence constitutionnelle :

Date	09/11/1999
Nom de l'arrêt	Décision n°99-419 DC du 9/11/1999
Juridiction	Conseil constitutionnel
Type	Nationale

Résumé	Autonomie constitutionnelle du droit au respect de la vie privée. Loi relative au pacte civil de solidarité
--------	---

CCel 9111999.pdf

Date	23/07/1999
Nom de l'arrêt	Décision n°99-416 DC du 23/07/1999
Juridiction	Conseil constitutionnel
Type	Nationale
Résumé	Autonomie constitutionnelle du droit au respect de la vie privée. Loi sur la couverture maladie universelle.
Mots clés	Droit au respect de la vie privée

CCel 23071999.pdf

2. Européenne

Date	28/06/2012
Nom de l'arrêt	Ressiot et autres c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Liberté d'expression
Textes Appliqués	Article 10 de la CEDH

Ressiot.pdf

Date	12/04/2012
Nom de l'arrêt	Martin et autres c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Liberté d'expression
Textes Appliqués	Article 10 de la CEDH

Martin.pdf

Date	15/03/2012
Nom de l'arrêt	Gas et Dubois c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Interdiction de la discrimination, Situation comparable
Numéro d'affaire	25951/07

Textes Appliqués	Articles 8 et 14 de la CEDH
------------------	-----------------------------

Gas et Dubois.pdf

Date	10/02/2011
Nom de l'arrêt	Dimitrov-Kazakov
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Droit à un recours effectif
Textes Appliqués	Articles 8 et 13 de la CEDH

DimitrovKazakov.pdf

Date	18/10/2010
Nom de l'arrêt	Khelili c. Suisse
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Défense de l'ordre, Protection des droits et libertés d'autrui, Prévention des infractions pénales
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Khelili.pdf

Date	17/12/2009
Nom de l'arrêt	B.B. c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Résumé	Tout en réaffirmant le rôle fondamental de la protection des données personnelles soumises à un traitement automatique, surtout à des fins policières, la Cour a conclu que l'inscription des requérants au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, telle qu'elle leur avait été appliquée, n'était pas contraire à l'article 8.
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Prévention des infractions pénales, Défense de l'ordre, Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

BB.pdf

Date	17/12/2009
Nom de l'arrêt	Gardel c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Prévention des infractions pénales, Défense de l'ordre, Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Gardel.pdf

Date	17/12/2009
Nom de l'arrêt	M.B. c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Prévention des infractions pénales, Défense de l'ordre, Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

MB.pdf

Date	02/06/2009
Nom de l'arrêt	Szuluk c. R.U.
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Résumé	La correspondance médicale échangée entre un détenu condamné et un neurologue est couverte par le secret
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Nécessaire dans une société démocratique, Prévention des infractions pénales, Protection des droits et libertés d'autrui, Respect de la correspondance
Numéro d'affaire	36936/05
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Szuluk.pdf

Date	07/04/2009
Nom de l'arrêt	Branduse c. Roumanie

Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Branduse.pdf

Date	22/01/2008
Nom de l'arrêt	E.B. c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Interdiction de la discrimination, Justification objective et raisonnable
Numéro d'affaire	43546/02
Textes Appliqués	Articles 8 et 14 de la CEDH

EB.pdf

Date	27/11/2007
Nom de l'arrêt	Tillack c. Belgique
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Liberté d'expression, Empêcher la divulgation d'informations confidentielles
Textes Appliqués	Article 10 de la CEDH

Tillack.pdf

Date	24/11/2002
Nom de l'arrêt	Messina c. Italie
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Respect de la correspondance, Ingérence prévue par la loi
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Messina.pdf

Date	11/07/2002
Nom de l'arrêt	Christine Goodwin c/ R.-U.
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen

Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Droit au mariage, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Identité sexuelle, Transsexualisme
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Goodwin.pdf

Date	16/04/2002
Nom de l'arrêt	Sté Colas Est et a. c/ France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Ingérence prévue par la loi, Respect du domicile professionnel
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Sté Colas Est.pdf

Date	26/02/2002
Nom de l'arrêt	Fretté contre France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Droit au respect de la vie familiale, Interdiction de la discrimination
Textes Appliqués	Art 8 CEDH Art 14 CEDH

Fretté.pdf

Date	31/07/2000
Nom de l'arrêt	A.D.T. c. R.U.
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Protection des droits et libertés d'autrui
Numéro d'affaire	35765/97
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

ADT.pdf

Date	25/11/1994
------	------------

Ressources

Nom de l'arrêt	Stjerna c. Finlande
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Interdiction de la discrimination, Changement de nom, Patronyme
Textes Appliqués	Articles 8 et 14 de la CEDH

Stjerna.pdf

Date	22/02/1994
Nom de l'arrêt	Burghartz c/ Suisse
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Nom
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Burghartz.pdf

Date	22/04/1993
Nom de l'arrêt	Modinos c. Chypre
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale
Numéro d'affaire	15070/89
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Modinos.pdf

Date	16/12/1992
Nom de l'arrêt	Niemietz c/ Allemagne
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Ingérence prévue par la loi, Respect du domicile professionnel
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Niemietz.pdf

Date	25/03/1992
Nom de l'arrêt	B. c/ France.

Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Identité sexuelle, Transsexualisme
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

B.pdf

Date	24/04/1990
Nom de l'arrêt	Kruslin c. France
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Ingérence prévue par la loi, Respect de la correspondance, Perquisition
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Kruslin.pdf

Date	26/10/1988
Nom de l'arrêt	Norris c. Irlande
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Protection de la santé, Protection de la morale
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Norris.pdf

Date	24/11/1986
Nom de l'arrêt	Gillow c/ R.U.
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Résumé	Reconnaissance de la qualité de " domicile " d'une maison que les requérants ont quittée et louée pendant dix-huit ans et que les autorités leur interdisent d'occuper en se fondant sur une loi permettant de prévenir le risque de surpeuplement de l'île de Guernesey.
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Ingérence Prévue par la loi, Respect du domicile

Textes Appliqués	Article 8 CEDH
------------------	----------------

Gillow.pdf

Date	25/03/1983
Nom de l'arrêt	Silver et autres c. R.U.
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Prévention des infractions pénales, Défense de l'ordre, Respect de la correspondance
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Silver.pdf

Date	22/10/1981
Nom de l'arrêt	Dudgeon c/ R.U.
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée, Orientation sexuelle, Homosexualité, Respect de la vie familiale, Ingérence prévue par la loi, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Protection des droits et libertés d'autrui, Discrimination
Textes Appliqués	Art 8 CEDH

Dudgeon.pdf

Date	06/09/1978
Nom de l'arrêt	Klass et autres contre Allemagne
Juridiction	Cour européenne des droits de l'homme
Type	Européen
Mots clés	Droit au respect de la vie privée et familiale, Respect de la correspondance, Respect du domicile, Ingérence prévue par la loi, Ingérence nécessaire dans une société démocratique, Ingérence nécessaire à la prévention des infractions pénales, Ingérence nécessaire à la défense de l'ordre, Droit à un procès équitable, Surveillance secrète, Écoutes téléphoniques
Textes Appliqués	Article 8 de la CEDH

Klaas.pdf

D. Compléments

Fiche thématique "Protection des données personnelles" de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. Fiche CEDH Protection des données personnelles)

Fiche thématique "Protection des sources journalistiques" de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. Fiche thématique Protection des sources journalistiques)

Fiche thématique "Homosexualité" de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. Fiche thématique - Homosexualité Cour EDH - oct. 2012)

Fiche thématique "Orientation sexuelle" de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. Fiche thématique - Orientation sexuelle Cour EDH - fev. 2013)

Fiche thématique "Identité de genre" de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. Fiche thématique - Identité et genre)

Modèle de Charte informatique proposé par la CNIL (cf. Modèle de charte informatique proposé par la CNIL)

Rôle du Contrôleur Européen de la Protection des Données ou European Data Protection Supervisor (cf. Rôle CEPD)

Newsletter European Data Protection Supervisor de décembre 2012 (cf. Newsletter EDPS décembre 2012)

Rapport d'activité de la CNIL du 23 avril 2013 (cf. Rapport d'activité de la CNIL 2012 du 23 avril 2013)

20ème rapport d'activité 2011 - 2012 de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (cf. 20ème rapport d'activité 2011 - 2012 de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité)

CNIL Cahiers IP - Vie privée à l'horizon 2020 "Partie 2- Quel nouveau paysage pour les données personnelles, les libertés et la vie privée ?" (p. 31 à 41)⁷⁸

E. Méthodologie

Bien rechercher la documentation juridique⁷⁹

78 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/Cahier-ip/cnil_cahieripn1/index.html#/31/

79 - http://bcujas-digitool.univ-paris1.fr/R/3P8RUQM5DYRU8TC25GBBMHF1V2RC1HUAKENDJP9TT69V4F97QD-00563?func=collections-result&collection_id=8872

Correction des exercices auto-évalués

> Solution n°1 (exercice p. 49)

- a) étroite qui protège l'intégrité physique et morale des personnes ainsi que leur vie sexuelle et leur nom ;
- b) large qui protège l'intégrité physique et morale des personnes, leur vie sexuelle, leur nom ainsi que leur domicile ;
- c) très large qui protège l'intégrité physique et morale des personnes, leur vie sexuelle, leur nom ainsi que leur domicile et qui s'étend aux relations sociales de l'individu.

Commentaire :

La notion de vie privée est une notion fluctuante et imprécise. Limitée classiquement à la sphère intime des relations personnelles, c'est-à-dire à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'à leur vie sexuelle, leur nom, la protection de la vie privée comprend également la protection du domicile dans lequel les personnes peuvent s'épanouir et vivre tranquillement.

La notion de vie privée est également étendue aux relations sociales de l'individu et se trouve ainsi protégée sur le lieu de travail.

> Solution n°2 (exercice p. 50)

<input checked="" type="checkbox"/>	a) le Conseil constitutionnel ; <i>Commentaire :</i> <i>La vie privée est une notion défendue par le Conseil constitutionnel.</i>
<input type="checkbox"/>	b) la Constitution ;
<input checked="" type="checkbox"/>	c) le Code civil ; <i>Commentaire :</i> <i>La protection de la vie privée est prévue à l'article 9 du Code civil.</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	d) le Code pénal ; <i>Commentaire :</i> <i>Les atteintes à la vie privées sont visées par les articles 226-1 à 226-9 du code pénal.</i>
<input type="checkbox"/>	e) le Code de procédure civile ;
<input type="checkbox"/>	f) le Code de procédure pénale.

> **Solution n°3** (exercice p. 50)

<input type="checkbox"/>	a) identique en droit civil et en droit pénal ;
<input type="checkbox"/>	b) plus restreinte en droit civil qu'en droit pénal ;
<input checked="" type="checkbox"/>	c) plus restreinte en droit pénal qu'en droit civil. <i>Commentaire :</i> <i>La notion de domicile est le lieu du principal établissement de la personne c'est-à-dire le lieu de rattachement juridique de la personne. En droit pénal, le domicile est celui où la personne a le droit de se dire chez elle quels que soient son titre juridique ou l'affectation donnée aux locaux.</i>

> **Solution n°4** (exercice p. 50)

<input checked="" type="checkbox"/>	a) la cellule d'un détenu ;
<input checked="" type="checkbox"/>	b) le domicile professionnel ;
<input checked="" type="checkbox"/>	c) les cabinets d'avocat ;
<input type="checkbox"/>	d) le coffre d'une banque ; <i>Commentaire :</i> <i>Le coffre d'une banque ne peut être considéré comme un lieu de vie tout comme une cave, sauf s'ils sont aménagés avec les installations nécessaires.</i>
<input type="checkbox"/>	e) la cave d'un journaliste. <i>Commentaire :</i> <i>S'il s'agit de la cave d'un journaliste, et qu'elle est un lieu de vie, elle sera alors soumise au régime de la loi du 4 janvier 2010.</i>

> Solution n°5 (exercice p. 51)

<input checked="" type="checkbox"/>	a) au titre de la vie privée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; <i>Commentaire :</i> <i>L'orientation sexuelle est une composante de la vie privée ; elle est donc protégée au titre de l'article 8 de la CESDH. Les discriminations causées aux personnes homosexuelles sont également condamnées par les articles 8 et 14 combinés et peuvent avoir une incidence sur la vie familiale des personnes homosexuelles.</i>
<input type="checkbox"/>	b) au titre de la vie familiale par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
<input type="checkbox"/>	c) au titre de la vie privée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
<input type="checkbox"/>	d) au titre de la vie familiale par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
<input type="checkbox"/>	e) au titre de la vie privée et familiale par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

> Solution n°6 (exercice p. 51)

<input type="checkbox"/>	a) une information relative à une personne physique ou morale ;
<input checked="" type="checkbox"/>	b) une information relative à une personne physique uniquement ;
<input type="checkbox"/>	c) une information relative à une personne morale uniquement.

> **Solution n°7** (exercice p. 51)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | a) une information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée ;
<i>Commentaire :</i>
<i>Les données personnelles sont des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.</i> |
| <input type="checkbox"/> | b) une information relative à une personne physique identifiée uniquement ; |
| <input type="checkbox"/> | c) une information relative à une personne physique ou morale identifiée ou qui peut être identifiée ; |
| <input type="checkbox"/> | d) une information relative à une personne physique ou morale identifiée uniquement. |

> **Solution n°8** (exercice p. 52)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | a) un service du Premier ministre ; |
| <input type="checkbox"/> | b) une institution judiciaire ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> | c) une autorité administrative indépendante ; |
| <input type="checkbox"/> | d) un service du Défenseur des droits. |

> **Solution n°9** (exercice p. 52)

- a) Le Défenseur des Droits ;
Commentaire :
L'institution du Défenseur des Droits regroupe la défense des droits de l'enfant, la déontologie de la sécurité, la lutte contre les discriminations et les relations avec les services publics.
-
- b) La CADA ;
Commentaire :
La CADA est la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.
-
- c) La CNIL ;
-
- d) La CNDS ;
Commentaire :
La CNDS est la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.
-
- e) La HALDE.
Commentaire :
La HALDE est la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité.

> Solution n°10 (exercice p. 52)

- a) faire une déclaration à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement ;
-
- b) informer la CNIL du traitement informatisé de données personnelles ;
-
- c) demander une autorisation à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement ;
-
- d) faire une déclaration à la CNIL ou demander une autorisation à la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement.

> Solution n°11 (exercice p. 53)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | a) est une faute délictuelle sanctionnée au titre de l'article 1382 du Code civil ; |
| <input type="checkbox"/> | b) est une infraction pénale punie légèrement par les articles 226-16 du Code pénal ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> | c) est une infraction pénale punie sévèrement par les articles 226-16 du Code pénal ;
<i>Commentaire :</i>
<i>La loi est sévère, elle punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le non respect des différentes formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, et le non respect des règles posées.</i> |
| <input type="checkbox"/> | d) n'est pas punissable. |

> **Solution n°12** (exercice p. 53)

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | a) le courrier postal et les courriels ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> | b) le courrier postal, les courriels et les télécommunications ; |
| <input type="checkbox"/> | c) le courrier postal et les télécommunications ; |
| <input type="checkbox"/> | d) le courrier et les conversations téléphoniques. |

> **Solution n°13** (exercice p. 53)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | a) l'article 9 du code civil qui protège la vie privée ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> | b) l'article 432-9 du code pénal qui sanctionne sa violation de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; |
| <input type="checkbox"/> | c) l'article 432-9 du code pénal qui sanctionne sa violation de cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; |
| <input type="checkbox"/> | d) l'article 432-9 du code pénal qui sanctionne sa violation de trois ans d'emprisonnement et 65 000 € d'amende. |

> **Solution n°14** (exercice p. 54)

- a) non, il est absolu, il ne comprend aucune exception ;
- b) oui, les courriers d'avocat avec leurs clients peuvent être contrôlés ;
- c) oui, les courriers des détenus peuvent être contrôlés à certaines conditions ;
- Commentaire :*
La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit un contrôle possible des correspondances des personnes détenues lorsque cela pourrait compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et de la sécurité.
- d) non, même les courriers des détenus sont protégés par le secret, tout comme celui des avocats.

> Solution n°15 (exercice p. 54)

- a) Oui c'est un principe absolu en raison du pouvoir de direction de l'employeur ;
- b) Par principe, oui sauf le courrier identifié comme personnel par le salarié ;
- Commentaire :*
la Cour de cassation dans son arrêt rendu par la chambre sociale le 18/10/2006 a fixé que « les documents, dossiers et fichiers détenus par le salarié dans le bureau ou sur l'ordinateur de l'entreprise mis à sa disposition, sauf lorsqu'il les identifie comme étant personnels, sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ».
- c) Non, c'est un principe absolu, l'employeur ne peut lire les courriels reçus par ses salariés ;
- d) Par principe, non sauf si le salarié a autorisé à l'avance l'employeur à lire certains de ses messages.

> Solution n°16 (exercice p. 54)

- a) une simple écoute par un tiers d'une conversation téléphonique ;
- b) un branchement qui permet l'enregistrement et la conservation des messages par stratagème ou artifice ;
- Commentaire :*
Les écoutes téléphoniques nécessitent un branchement qui permet l'enregistrement et la conservation des messages par stratagème ou artifice.
- c) un branchement qui permet l'enregistrement et la conservation des messages mais sans stratagème ou artifice ;
- d) une simple écoute qui permet l'enregistrement et la conservation des messages par stratagème ou artifice.

> **Solution n°17** (exercice p. 55)

- a) pour les crimes uniquement ;
- b) pour les crimes et les délits ;
- c) pour les crimes et les délits dont la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- d) pour les crimes et les délits dont la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Liste des sigles et acronymes



- **Bull. Crim.** Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Chambre criminelle)
- **Cass. Crim.** Chambre criminelle de la Cour de cassation
- **Cass. Soc.** Chambre sociale la Cour de cassation
- **CEPD ou EDPS** Contrôleur Européen de la Protection des Données ou European Data Protection Supervisor
- **CNIL** Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- **Cour EDH** Cour Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- **JCP** Juris-Classeur Périodique
- **RDP** La Revue du Droit Public
- **UE** Union Européenne